

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108  
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Mati 1959

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1959 11 mars Décret n° 59-393 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959. (Arrêté de promulgation n° 456 AAE du 14 mars 1959) . . . . .	239
11 mars Décret n° 59-394 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 519 AAE du 26 mars 1959) . . . . .	242
11 mars Décret n° 59-395 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (Arrêté de promulgation n° 457 AAE du 14 mars 1959) . . . . .	246
11 mars Décret n° 59-407 fixant dans les territoires d'outre-mer la date des élections sénatoriales et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants. (Arrêté de promulgation n° 456 AAE du 14 mars 1959) . . . . .	247

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 15 nov. Arrêté interministériel relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine. (J.O.R.F. du 20 novembre 1958, page 10428) . . . . .	248
1959 23 fév. Décret n° 59-320 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux, ministre de la justice. (J.O.R.F. du 24 février 1959, page 2276) . . . . .	248
24 fév. Décret portant délégation de signature. (J.O.R.F. du 25 février, page 2376) . . . . .	248

### AVIS OFFICIELS

Ministère des finances et des affaires économiques.— Avis aux importateurs et aux exportateurs (Communauté économique européenne) . . . . .	249
---	-----

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 21 fév. Arrêté n° 321 T portant fixation de prix de cigares et cigarillos . . . . .	250
14 mars Arrêté n° 452 AAE révoquant une mesure de libération conditionnelle . . . . .	251
18 mars Décision n° 477 FT accordant des secours en nature, au titre du budget local, exercice 1950 . . . . .	251
19 mars Arrêté n° 482 MM modifiant le taux des vacations dues aux membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires . . . . .	252
19 mars Arrêté n° 492 FT autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires et des virements de crédits au budget local, exercice 1959 . . . . .	252

20 mars	Arrêté n° 499 FE portant délégation du pouvoir d'ordonnement . . . . .	252
27 mars	Arrêté n° 524 AAE portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete et Uturoa . . . . .	253
	Extraits . . . . .	253

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1959 26 fév.	Décision 80 DD/PA portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française . . . . .	259
--------------	---	-----

#### AVIS OFFICIELS

	Service des contributions.— Communiqué officiel . . . . .	259
	Service du cadastre.— Avis concernant le bornage des terres dans les vallées Orofero et Tefaa iti (Paea) . . . . .	260
	Composition des conseils municipaux à la suite des élections des 8 et 15 mars 1959 . . . . .	261
	Service des travaux publics et des mines.— Avis à la population . . . . .	262
	Service des affaires économiques et du plan.— Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie au 1er janvier 1959 . . . . .	262
	Service des affaires économiques et du plan.— Valeurs étalon des tableaux synthétiques relatif à la création d'un nouvel indice du coût de la vie . . . . .	263
	Gendarmerie.— Avis d'adjudication . . . . .	264

#### PARTIE NON OFFICIELLE

	Annonces judiciaires . . . . .	264
	Annonces diverses . . . . .	268

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 456 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 14 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu les télégrammes n°s 70020, 70022 et 70024 des 12 et 13 mars 1959 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

- le décret n° 59-407 du 11 mars 1959 fixant dans les territoires d'outre-mer la date des élections sénatoriales et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et des suppléants.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 457 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 14 mars 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu le télégramme n° 70021 du 12 mars 1959 de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 549 AAE promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 26 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 12 mars 1959 - page 2998).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1959.

P. SICAUD.

**DECRET n° 59-393 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.**

(Du 11 mars 1959)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment ses titres IV et V,

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics ;

Vu les articles 78 à 82, 85, 86, 389 et 390 du code électoral rendus applicables par l'ordonnance n° 58-1098 susvisée ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Le conseil d'Etat (section intérieur et finances) entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Le collège électoral des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer comprend les députés, les con-

seillers territoriaux ou généraux ou leurs remplaçants, les délégués des conseils municipaux ou leurs suppléants et les présidents des autres collectivités municipales ou rurales.

**TITRE Ier**

*Désignation des délégués des conseils municipaux, de leurs suppléants et des remplaçants de certains membres du collège électoral.*

Art. 2.— Dans les territoires d'outre-mer de la République, nul ne peut être désigné comme remplaçant par un membre du parlement ou d'une assemblée territoriale ou d'un conseil général ou élu délégué ou suppléant par une assemblée municipale s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 3.— Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants par une assemblée municipale, les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune correspondante.

Art. 4.— Dans les communes mixtes, les commissions municipales élisent des suppléants dans les mêmes conditions que les conseils municipaux des communes de plein exercice.

Art. 5.— La désignation des personnes appelées à remplacer les députés ou les conseillers territoriaux ou généraux conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 a lieu préalablement à l'élection des délégués et suppléants.

Le président de l'assemblée territoriale ou du conseil général désigne le remplaçant présenté par le conseiller territorial ou le conseiller général qui est en même temps député.

Lorsqu'un député ou un conseiller territorial ou général est délégué de droit d'un conseil municipal ou du conseil d'une collectivité municipale ou rurale, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président de l'assemblée intéressée.

Les désignations faites en vertu du présent article sur présentation des intéressés le sont de droit. Le président de l'assemblée territoriale ou du conseil général ou de l'assemblée municipale en accuse réception aux députés et conseillers territoriaux ou généraux remplacés et les notifie dans les vingt quatre heures au chef de territoire.

Art. 6.— Trois jours francs au moins avant la date de convocation, un arrêté du chef de territoire fixe la liste des communes dont les conseils municipaux et les commissions municipales doivent procéder à l'élection de délégués ou de suppléants.

L'arrêté indique pour chaque commune le nombre de délégués ou de suppléants à élire.

Cet arrêté fixe l'heure de réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal ou de la commission municipale par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Art. 7.— Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal ou de la commission municipale forment le bureau électoral. La présidence du bureau électoral appartient au maire ; à défaut du maire, aux adjoints suivant leur ordre ; à défaut des adjoints, aux conseillers dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Art. 8.— Le conseil municipal ou la commission municipale procède valablement à l'élection des délégués et suppléants lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand le conseil municipal ou la commission municipale ne se réunit pas en nombre suffisant, le maire fait une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle.

Quand après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil muni-

cipal ou la commission municipale ne se sont pas réunis en nombre suffisant, l'élection a lieu à la séance qui suit la troisième convocation quel que soit le nombre des votants.

Art. 9.— Dans les communes de moins de 9.000 habitants, l'élection des délégués a lieu au scrutin majoritaire à trois tours.

Aux deux premiers tours la majorité absolue est exigée ; au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

Art. 10.— Dans les communes de 9.000 à 30.000 habitants, le conseil municipal ou la commission municipale élit des suppléants. Pour l'élection de ces suppléants tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des suppléants à élire dans la commune.

Les listes de candidats doivent être déposées sur le bureau de l'assemblée municipale avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des suppléants.

Les listes de candidats doivent comporter les noms, prénoms, date et lieu de naissance et le domicile ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 11.— Dans les mêmes communes l'élection des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction, ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ainsi énoncées est nul.

Art. 12.— Dans les mêmes communes et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, les députés et conseillers territoriaux ou généraux soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le gouvernement de la République ou le Conseil de gouvernement du territoire d'outre-mer, peuvent donner à un conseiller municipal de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Art. 13.— Dans les mêmes communes, le bureau attribue successivement les mandats de suppléants conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-après et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 14.— Le bureau détermine le quotient électoral pour les suppléants en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de suppléants à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Les mandats de suppléants non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même

nombre de suffrages, le mandat de suppléant est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 15.— Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de suppléants ont été attribués en application de l'article ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Art. 16.— Dans chaque commune les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Art. 17.— Si un délégué élu décède, ou est dans l'impossibilité de participer à l'élection par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué :

Dans les communes de moins de 9.000 habitants, au premier suppléant dans l'ordre de la liste.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 18.— Le tableau des électeurs sénatoriaux comprend les députés, les conseillers territoriaux ou généraux, les conseillers municipaux, électeurs de droit, et les délégués des communes de plein exercice et des communes mixtes, les présidents élus des conseils d'autres collectivités municipales ou rurales, ainsi que, s'il y a lieu, les remplaçants visés à l'article 5 du présent décret.

Le tableau comporte en annexe, la liste des suppléants élus dans chaque commune.

Il est rendu public par le chef de territoire dans les quatre jours qui suivent l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Art. 19.— Des recours peuvent être exercés contre le tableau par tout membre du collège électoral sénatorial du territoire. La régularité des opérations électorales peut également être contestée par le chef de territoire ou par les électeurs de la commune.

Ces recours doivent être présentés, dans les trois jours de la publication du tableau, au conseil de contentieux administratif. Le président de ce tribunal notifie sans délai la réclamation dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au secrétariat du conseil avant la date d'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure d'audience doivent être indiquées sur cette notification.

Le conseil de contentieux se prononce dans un délai de trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation ou de la date du procès-verbal des opérations de vote. Il fait notifier sa décision aux parties intéressées et au chef de territoire.

Art. 20.— En cas d'annulation de l'ensemble des élections dans une commune, il est procédé à de nouvelles élections à une date qui sera fixée par arrêté du chef de territoire. La publication de cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal.

## TITRE II

### *Election des sénateurs.*

#### *Section I. — Des déclarations de candidatures.*

Art. 21.— Les déclarations de candidatures sont reçues au bureau du cabinet du chef de territoire jusqu'au huitième jour qui précède la date du scrutin.

Elles sont faites suivant les règles posées au titre III — section I de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959.

Les déclarations de candidatures déposées dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre ne peuvent l'être que pour le premier tour de scrutin. Il est délivré aux déposants une attestation tenant lieu de reçu provisoire.

Art. 22.— La liste des candidats et remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée

pour le premier tour est arrêtée et publiée par le chef de territoire quatre jours au plus tard avant le scrutin.

Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin devront être déposées au bureau du cabinet du chef de territoire au plus tard avant l'heure fixée pour l'ouverture de ce scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations.

### Section II. — Propagande.

Art. 23.— Les présidents élus des conseils, commissions municipales et collectivités rurales participent aux réunions électorales en justifiant de leur qualité par un certificat du chef de territoire ou de circonscription administrative.

Art. 24.— Les candidats établissent et font imprimer les bulletins de vote et circulaires électorales qui sont remis par les soins de l'administration aux membres du collège électoral à raison de trois bulletins de vote et d'une circulaire électorale au maximum par électeur.

Les bulletins de vote, de format 13cm x 10cm,5 sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des noms et prénoms du candidat, l'indication de son parti ou appartenance politique ainsi que les nom et prénoms de son remplaçant.

Les circulaires sont du format 21cm x 27cm.

Art. 25.— Les frais d'envoi des circulaires et bulletins sont à la charge de l'Etat.

En outre le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins sont remboursés par l'Etat, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés à un des deux tours de scrutin.

### Section III. — Mode de scrutin et opérations de vote.

Art. 26.— Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins du candidat ou écrire eux-mêmes leur bulletin sur papier blanc aux mêmes dimensions que le bulletin imprimé et mis à leur disposition dans la salle de vote.

Art. 27.— Le vote a lieu sous enveloppe.

Ces enveloppes sont fournies par le chef de territoire. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du chef de territoire et de type uniforme.

Le jour du vote elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre d'enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du collège électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 28.— Le collège électoral se réunit en un lieu fixé par un arrêté du chef de territoire.

Le bureau de vote est présidé par le président du tribunal de première instance ; deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel, ou le président de la juridiction d'appel en tenant lieu, aux Comores par le président du tribunal de Mamoutzou et des deux conseillers généraux ou territoriaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, notamment lorsque le nombre de magistrats du siège est insuffisant, le président du tribunal de première instance peut être remplacé par un magistrat du siège et les juges audit tribunal par des électeurs sénatoriaux.

Dans ce cas ces derniers sont désignés par le président du bureau de vote.

Art. 29.— Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les dispositions de l'article 6 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Le bureau statue sur toutes difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales.

Art. 30.— Le vote a lieu au scrutin secret ; les électeurs composant le collège électoral ont seuls accès à la salle de vote ; toutefois un représentant de chaque candidat a droit d'assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Art. 31.— Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Le premier tour de scrutin a lieu le matin et le second l'après-midi s'il y a lieu. Si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 32.— Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Les résultats sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau.

Chaque opération de recensement est constatée par le procès-verbal qui est transmis au chef de territoire avec les pièces y annexées.

Art. 33.— Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas de désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant un signe intérieur ou extérieur de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats, les remplaçants ou des tiers, les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le chef de territoire avant chaque tour de scrutin sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

### Section IV. — Vote par procuration.

Art. 34.— Les députés et membres de l'assemblée territoriale ou du conseil général qui peuvent exercer leurs droits de vote par procuration conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, doivent adresser une demande revêtue de leur signature au chef de territoire.

Cette demande doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire.

Elle est immédiatement enregistrée par le chef de territoire.

Art. 35.— La procuration jointe à la demande prévue à l'article précédent est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un membre du collège électoral auquel appartient le mandat.

Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire.

Le chef de territoire avise immédiatement le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable.

La procuration est irrévocable. Cependant dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

Art. 36.— Le chef de territoire transmet les demandes valables au président du bureau de vote.

Mention en est faite immédiatement au tableau des électeurs sénatoriaux.

Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente sa procuration.

#### Section V. — Indemnités.

Art. 37.— Les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin dans les territoires d'outre-mer bénéficieront à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du territoire d'une indemnité représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée au personnel des agents de l'Etat du groupe A (chefs de famille).

Ils pourront prétendre également au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat visés à l'alinéa précédent.

L'attribution de l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais de transport ne peuvent avoir lieu que si le déplacement est effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote de l'intéressé.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

Art. 38.— Le collège électoral est convoqué par décret pris sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 39.— Les chefs de territoire fixeront par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 40.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 58-513 du 29 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-502 du 27 mai 1958.

Art. 41.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edmond MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Antoine PINAY.

DECRET n° 59-394 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

(Du 11 mars 1959)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment ses articles 7 à 9, 11 à 13, 15, 16 à 22 ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ensemble l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, et notamment le titre Ier et l'article 18 de cette ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 87 à 100, 187 et 188 du code électoral rendus applicables par les ordonnances susvisées ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Le conseil d'Etat (sections de l'intérieur et des finances réunies) entendu,

Décète :

#### TITRE Ier

#### Déclarations de candidature

Article 1er.— Les déclarations de candidature des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer sont reçues, à partir du quatrième lundi qui précède le jour de l'élection, tant au bureau du cabinet du chef de territoire intéressé que dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Les déclarations de candidature déposées dans les bureaux du ministre délégué sont notifiées immédiatement au chef de territoire.

Une attestation de cette notification est remise au candidat. Elle lui tient lieu de récépissé provisoire.

Art. 2.— La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit comporter, outre les mentions prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance susvisée du 13 octobre 1958 et à l'article 9 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, l'indication des listes électorales sur lesquelles le candidat ou les candidats et son remplaçant ou leurs remplaçants sont inscrits.

La déclaration de candidature doit préciser le territoire pour lequel la candidature est présentée et faire mention du titre sous lequel le candidat ou la liste de candidats se présentent, s'ils en ont choisi un.

S'ils sont naturalisés Français, le candidat ou les candidats et son remplaçant ou leurs remplaçants doivent préciser la date à laquelle ils ont acquis la nationalité française.

Art. 3.— La déclaration doit comporter en outre la désignation d'un mandataire pris parmi les personnes inscrites sur les listes électorales et présentes dans le territoire au moment du dépôt de la déclaration.

Le nom, les prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, le numéro et le lieu d'inscription du mandataire sur les listes électorales du territoire doivent être portés sur la déclaration de candidature. Un candidat peut être son propre mandataire ou celui de la liste sur laquelle il s'est porté candidat. Il ne peut être mandataire d'un autre candidat ou d'une autre liste de candidats. Nul ne peut être mandataire de plusieurs candidats ou de plusieurs listes de candidats.

Art. 4.— Au cas où, dans le territoire des Comores, l'élection a pour objet de pourvoir à la désignation des deux députés, la déclaration de candidature doit indiquer l'ordre de présentation des candidats et comporter un remplaçant pour chacun d'eux.

Art. 5.— La déclaration de candidature, en double exemplaire, est signée par le déposant.

Le dépôt de la déclaration est fait soit par le candidat ou par

l'un des candidats de la liste intéressée, soit par le mandataire du candidat ou de la liste des candidats muni de leur procuration, qui doit être annexée à la déclaration.

Le déposant doit également annexer à la déclaration l'acceptation écrite du remplaçant du candidat, et éventuellement celle du mandataire. Au cas de déclaration d'une liste de candidats, le déposant doit en outre annexer l'acceptation écrite du second candidat de la liste et du remplaçant de ce dernier.

Art. 6.— Le chef de territoire remet un récépissé provisoire au déposant et notifie immédiatement les déclarations de candidature par les voies les plus rapides au ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le récépissé définitif est délivré par le chef de territoire, si la déclaration déposée est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, sur présentation du récépissé de versement de cautionnement délivré par le trésorier-payeur ou, à défaut, par le payeur du territoire.

Le montant du cautionnement est fixé, par candidat, à la contre-valeur en monnaie locale de 100.000 F métropolitains. Le cautionnement doit être versé dans les caisses du Trésor du territoire dans les quarante-huit heures du dépôt de la déclaration de candidature.

Art. 7.— Au cas où la même couleur et éventuellement le même signe sont adoptés par plusieurs candidats ou plusieurs listes de candidats pour l'impression de leurs bulletins de vote ainsi que de leurs affiches et circulaires, le chef de territoire détermine pour chacun d'eux ou pour chacune d'elles la couleur, et éventuellement le signe qui leur sont attribués. Cette décision est prise par arrêté, après avis d'une commission composée du mandataire de chaque candidat ou de chaque liste de candidats et présidée par le chef de territoire ou son représentant.

En cas de contestation au sujet de l'arrêté, le candidat ou son mandataire peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif, qui devra rendre sa décision dans les trois jours.

Art. 8.— Les retraits de candidature ne peuvent être présentés que jusqu'aux dates et heures limites fixées pour le dépôt des candidatures. Ils sont enregistrés comme les déclarations elles-mêmes.

Le cautionnement est remboursé au candidat ou au mandataire de la liste de candidats qui se retirent, dans les délais ci-dessus fixés, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivré par le chef de territoire. Il n'est pas remboursé aux candidats ou aux listes qui, après l'expiration de ces délais, déclareraient retirer leur candidature, celle-ci restant valable.

Tout retrait d'un candidat d'une liste entraîne retrait de la candidature de la liste. Tout retrait d'un remplaçant entraîne retrait de la candidature de la personne ou de la liste intéressée, sauf dans le cas où un nouveau remplaçant aurait été désigné par le candidat ou par la liste de candidats avant les dates et heures limites déterminées au premier alinéa ci-dessus. La déclaration du remplaçant est faite comme pour la déclaration de candidature. Elle doit s'accompagner du dépôt d'une acceptation écrite du remplaçant.

Le retrait d'un candidat d'une liste ou celui d'un remplaçant est immédiatement notifié par le chef de territoire au mandataire de la liste ou du candidat.

Art. 9.— Un relevé des candidats ou listes de candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et de leurs remplaçants est arrêté et publié par le chef de territoire.

La publication doit intervenir au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

Art. 10.— Lorsqu'il y a lieu à application de l'article 15

de l'ordonnance du 13 octobre 1958 susvisée, la désignation du remplaçant doit être notifiée au chef de territoire, à la diligence du candidat ou du mandataire de la liste, dans les formes prévues pour le dépôt des candidatures, et, au plus tard, la veille du scrutin. Il est immédiatement procédé, dès enregistrement, à la publication du changement intervenu. Il est procédé à un affichage spécial de ce changement dans chaque bureau de vote. Les bulletins de vote déjà imprimés peuvent être valablement mis à la disposition des électeurs, nonobstant le changement intervenu. Ils sont utilisés sans surcharge.

## TITRE II

### Propagande électorale.

Art. 11.— Il est attribué par l'administration à chaque candidat ou liste de candidats une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 12.— Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire apposer, sous peine des sanctions prévues par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés à l'article 66 du code électoral :

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format colombier (60x80) ;

2° Plus de deux affiches, format 1/6 colombier (20x40), pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom des candidats.

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi qui précède la date du scrutin.

Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 21x27.

Art. 13.— Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription du territoire.

Ces bulletins ne peuvent dépasser le format 13,5x10,5 cm.

Ils doivent comporter le nom du candidat ou ceux des candidats de la liste, classés dans l'ordre de présentation et imprimés en caractères de même dimension.

Le nom de chaque candidat doit être suivi de l'une des mentions ci-après : « remplaçant éventuel », « remplaçant », « suppléant éventuel » ou « suppléant », cette mention étant suivie du nom du remplaçant.

Le nom de chaque remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat qu'il est appelé à remplacer éventuellement.

Art. 14.— Les affiches, les circulaires et les bulletins doivent être imprimés sur du papier de la couleur choisie par le candidat ou par la liste de candidats ou qui leur a été attribuée par application de l'article 7. Ils comportent, lorsque le candidat ou la liste de candidats a choisi un signe ou un titre, l'indication de ce signe ou de ce titre.

Les documents électoraux qui ne répondraient pas aux conditions précédemment énoncées ne seront pas acceptés par le président de la commission visée aux articles suivants.

Art. 15.— La commission prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 est instituée par arrêté du chef de territoire vingt-cinq jours au plus tard avant la date des élections.

Elle comprend :

Un magistrat désigné en Nouvelle-Calédonie par le premier président de la cour d'appel, en Côte française des Somalis, en Polynésie française et à Saint-Pierre et Miquelon par le président du tribunal supérieur d'appel, aux Comores par le président du tribunal de Mamoutzou, président ;

Un fonctionnaire désigné par le chef de territoire ;

Un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur ou, à défaut, par le payeur du territoire ;

Un fonctionnaire désigné par le directeur de l'office local des postes et télécommunications ou, à défaut, par le chef de territoire parmi le personnel des postes et télécommunications en service dans le territoire.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire.

Le président fixe, en accord avec le chef de territoire, le lieu où la commission doit siéger.

Art. 16.— La commission est chargée :

a) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

b) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

c) De mettre à la disposition des candidats les quantités de papier nécessaires à l'impression des documents électoraux et d'assurer leur expédition et leur distribution dans les conditions fixées par un arrêté du chef de territoire.

Le jour du scrutin, le maire, ou, hors du territoire des communes, le chef de la circonscription administrative, met des bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote de la commune ou de la circonscription administrative. La surveillance des bulletins est assurée par un employé municipal ou, hors du territoire des communes, par un agent désigné par le chef de la circonscription administrative.

Art. 17.— Le président et les membres de la commission visée aux articles précédents perçoivent, lorsque la commission siège en dehors du lieu de leur résidence des frais de déplacement calculés selon le barème prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 18.— Dans chaque territoire, il est alloué au secrétaire de la commission, par candidat ou liste de candidats, une indemnité équivalente à la contrevaletur en monnaie locale de 4.000 F métropolitains, sans que l'indemnité perçue par le secrétaire puisse excéder la contrevaletur en monnaie locale de 30.000 F métropolitains.

Art. 19.— Un arrêté du chef de territoire fixe les conditions dans lesquelles les documents électoraux autorisés par les articles 12 et 13 du présent décret sont imprimés et remis à la commission.

Après versement du cautionnement mentionné à l'article 6, le mandataire du candidat, ou le mandataire de la liste, fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

Le président lui indique le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer en application des articles 12 et 13 du présent décret.

Le mandataire doit remettre au président de la commission, au plus tard à la date qui sera fixée par arrêté du chef de territoire, les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront faire l'objet d'une expédition aux frais du budget de l'Etat.

Art. 20.— Les frais d'impression et d'affichage réellement exposés par les candidats ou les listes de candidats sont remboursés au mandataire du candidat ou de la liste de candidats sur présentation dans le mois qui suit la date du scrutin des pièces justificatives.

Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêtés du chef de territoire après avis d'une commission comprenant :

Le chef de territoire ou son représentant, président ;

Le trésorier-payeur ou, à défaut, le payeur du territoire ou son représentant ;

Le chef du service ou du bureau des affaires économiques de l'Etat dans le territoire ou son représentant ;

Un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs ou, à défaut d'organisation professionnelle, un représentant des imprimeurs ou des afficheurs, désigné par le chef de territoire, selon la nature du tarif à établir.

La commission peut proposer des tarifs différents dans les diverses circonscriptions ou zones du territoire.

Les tarifs maximums fixés doivent être portés à la connaissance des mandataires des candidats ou des listes de candidats.

Art. 21.— Les dépenses visées aux articles 12 et 13 ci-dessus ne sont remboursées qu'aux candidats ou listes de candidats qui ont obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 22.— En vue de l'acheminement des documents électoraux prévus par le présent décret, les services publics territoriaux prêteront leur concours aux services ou offices locaux des postes et télécommunications sur la réquisition du chef de territoire agissant à la demande du directeur de l'office local des postes et télécommunications ou du fonctionnaire remplissant les fonctions de chef du service local des postes et télécommunications.

Art. 23.— Sont applicables les dispositions de la loi du 20 mars 1914 réglementant l'affichage électoral modifiée et complétée par la loi du 2 avril 1932.

### TITRE III

#### Opérations électorales.

Art. 24.— Le président de chaque bureau de vote est désigné par arrêté du chef de territoire. Cet arrêté doit intervenir six jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 25.— Les électeurs présentent au président du bureau électoral, au moment du vote, leur carte d'électeur et font la preuve de leur identité selon les usages établis. Un arrêté du chef de territoire fixe, en tant que de besoin, les titres valables pour que soit apportée la preuve de l'identité de l'électeur soit dans l'ensemble des bureaux de vote du territoire, soit dans les bureaux de certaines communes, agglomérations ou circonscriptions administratives.

Art. 26.— Les électeurs votent au moyen des bulletins imprimés mis à leur disposition par les soins soit des candidats, soit de la commission prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les électeurs admis à voter par procuration dans les cas prévus par la loi exercent leur droit de vote dans les conditions fixées aux articles 1er à 5 du décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 et aux articles 87 à 100 du code électoral modifiés et complétés par les ordonnances n° 58-977 du 20 octobre 1958 et n° 59-229 du 4 février 1959.

Art. 27.— N'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement :

Les bulletins ne répondant pas aux conditions visées aux articles 13 et 14 ci-dessus ;

Les bulletins manuscrits ;

Les bulletins imprimés autres que ceux qui ont été produits par les candidats ou les listes de candidats ;

Les bulletins établis au nom du ou des candidats visés à l'article 38 ci-après ;

Les bulletins blancs ;

Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;

Les bulletins imprimés établis sur papier d'une autre couleur que celle qui a été choisie par le candidat ou par la liste de candidats ou portant un signe ou un titre autres que ceux qu'ils ont choisis ;

Les enveloppes ou bulletins portant un signe de reconnaissance ;

Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;

Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été définitivement enregistrée par le chef de territoire ;

Les bulletins incomplets ou portant sur des listes incomplètes ou panachés ;

Les bulletins indiquant un ordre de préférence ;

Les bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées, notamment en ce qui concerne les noms des candidats et des remplaçants.

Art. 28.— Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des noms différents ; ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent le ou les mêmes candidats.

Art. 29.— Chacun des candidats a libre accès à tous les bureaux de vote du territoire dans lequel il a fait acte de candidature.

Chaque candidat ou mandataire a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués, ainsi que leurs suppléants éventuels, seront choisis parmi les personnes inscrites sur les listes électorales du territoire.

Les noms des délégués titulaires et de leurs suppléants devront être notifiés au maire ou, hors du territoire des communes, au chef de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin. Cette notification indiquera le bureau de vote auprès duquel ils sont commis.

Un récépissé de la déclaration sera délivré ; il servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de délégué de la liste ou du candidat.

Le maire ou le chef de la circonscription administrative notifieront les noms des délégués titulaires ou suppléants aux présidents de chaque bureau de vote dès la constitution desdits bureaux.

Un délégué ou son suppléant ne peut être expulsé qu'en cas de désordre provoqué par lui. Dans ce cas, ou s'il est défaillant pour quelque cause que ce soit, le président peut, à défaut d'un autre représentant désigné par le mandataire du candidat ou de la liste, choisir pour le remplacer un électeur présent. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues.

Art. 30.— Le président du bureau de vote est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répon-

dant pas aux conditions requises à l'article 12 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 et aux articles 80, 82 et 188 du code électoral, quelle que soit leur qualité.

Art. 31.— Immédiatement après le dépouillement, le secrétaire du bureau de vote dresse en double exemplaire, dans la salle même du vote, le procès-verbal des opérations électorales du bureau.

Les résultats provisoires des opérations du bureau électoral sont ensuite proclamés par le président du bureau et affichés dans la salle de vote.

Art. 32.— Ces opérations étant terminées, le président, le secrétaire et les membres du bureau signent les deux exemplaires du procès-verbal.

Lorsqu'une liste de candidats ou un candidat aura désigné un délégué dans un bureau de vote, celui-ci sera obligatoirement invité à contresigner ces deux exemplaires.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés avec leurs enveloppes ainsi que les enveloppes non réglementaires avec leurs bulletins sont contresignés par le président et les membres du bureau et annexés au premier exemplaire du procès-verbal. Chacun des bulletins ou des enveloppes qui ont fait l'objet de l'annexion au procès-verbal devra porter mention des causes de cette annexion.

Les bulletins autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 33.— Le président du bureau de vote, en présence des membres du bureau, place sous enveloppe le premier exemplaire du procès-verbal avec ses annexes. Après l'avoir scellée, il adresse aussitôt cette enveloppe au chef de territoire par les voies les plus rapides pour être remise à la commission de recensement.

Le président adresse dans les mêmes conditions le second exemplaire du procès-verbal au maire ou, hors du territoire d'une commune, au chef de la circonscription administrative, pour dépôt au secrétariat de la mairie ou de la circonscription.

Art. 34.— Le président du bureau de vote informe, par les voies les plus rapides, le maire ou, hors du territoire des communes, le chef de la circonscription administrative, ainsi que le chef de territoire des résultats provisoires du scrutin concernant son bureau de vote, et du déroulement des opérations de vote, de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats.

Art. 35.— Le recensement général des votes est effectué en public par une commission instituée par arrêté du chef du territoire avant l'ouverture du scrutin.

Cette commission comprend :

Un magistrat, président, et deux juges, tous trois désignés par le président de la cour d'appel ou du tribunal de l'ordre judiciaire indiqué à l'article 15 ci-dessus.

Un conseiller général ou territorial désigné par le président du conseil général ou de l'assemblée territoriale ;

Un fonctionnaire de l'Etat désigné par le chef de territoire.

Un remplaçant est nommé pour chacun des membres de la commission par les autorités compétentes pour désigner le membre titulaire que le remplaçant est appelé à suppléer, en cas d'empêchement, au cours des opérations de la commission.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

Un arrêté du chef de territoire pris avant l'ouverture du scrutin fixe le lieu où se réunira la commission de recensement général des votes et les conditions dans lesquelles elle procédera à ses travaux, notamment le délai dans lequel elle devra les avoir terminés. Un arrêté, promulgué selon la pro-

cédaire d'urgence, vingt-quatre heures au moins avant que la commission commence ses travaux, et qui sera affiché à l'extérieur du bâtiment où siège la commission, fixe le jour et l'heure auxquels celle-ci commencera ses opérations.

Art. 36.— La commission, après avoir opéré, s'il y a lieu, le redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, procède au recensement général des votes. Cette opération terminée, le président de la commission en proclame le résultat en public.

Est proclamé élu le candidat ou la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats ou la liste dont le candidat tête de liste est le plus âgé sont proclamés élus.

Art. 37.— L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès-verbal rédigé en double exemplaire en public dans la salle des opérations de la commission. Les documents adressés par les présidents des bureaux de vote du territoire sont annexés au premier exemplaire du procès-verbal.

Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont remis par le président de la commission au chef de territoire.

Le chef de territoire adresse aussitôt le premier exemplaire du procès-verbal, sous pli scellé, au ministre délégué auprès du Premier ministre et verse le second exemplaire aux archives du territoire.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses.

Art. 38.— Toute candidature, à titre de député ou de remplaçant, présentée en violation des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 et de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, est interdite ; elle n'est pas enregistrée ; les voix obtenues sont considérées comme nulles.

Art. 39.— Des arrêtés des chefs de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application des ordonnances susvisées des 13 octobre 1958, 20 octobre 1958 et 4 février 1959, ainsi que des articles susvisés du code électoral, et les modalités d'application du présent décret.

Art. 40.— Sont abrogés, en ce qui concerne les élections des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer :

L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, modifié par les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 ;

La loi du 20 mars 1936, modifiant la loi du 20 mars 1914, réglementant l'affichage électoral ;

L'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 ;

Le décret du 20 août 1945 fixant dans les territoires relevant du ministère des colonies, les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945, à l'exception de ses articles 2, 6, 8 et 14 ;

Les articles 1er à 32 et 35 à 45 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

L'article 96 de la loi n° 47-1516 du 26 septembre 1947 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Les articles 1er à 3, 7 à 9, 12 et 16 à 18 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Les articles 1er, 2, 5 à 9 du décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application générales de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Les articles 1er à 5 du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale, modifié par le décret n° 55-1668 du 23 décembre 1955,

Et, d'une façon générale, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 41.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Edmond MICHELET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

DECRET n° 59-395 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

(Du 11 mars 1959)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, et notamment son article 6, modifiée et complétée par les ordonnances n°s 58-1027 du 31 octobre 1958 et 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat (Sections intérieur et finances réunies),

Décète :

Article 1er.— Pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 dans les territoires d'outre-mer, sont assimilées aux fonctions énumérées par ledit article celles qui sont déterminées aux articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2.— Sont assimilées aux fonctions de chef de territoire, celles qui sont exercées à titre intérimaire ou par délégation dans lesdites fonctions.

Art. 3.— Sont assimilées aux fonctions de secrétaire général de préfecture celles de secrétaire général du gouvernement du territoire et d'adjoint au chef de territoire, lorsque ces fonctions ont été exercées par le titulaire du poste ou encore par délégation ou à titre intérimaire et ce pendant une durée d'au moins trois mois.

Art. 4.— Sont assimilées aux fonctions de sous-préfets celles de chef de circonscription administrative, à quelque titre que ce soit lorsque la circonscription est directement rattachée au gouvernement du territoire.

Art. 5.— Sont assimilées aux fonctions énumérées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 susvisée, qu'elles soient exercées par leurs titulaires, par délégation ou à titre intérimaire, au titre de l'Etat ou du territoire, les fonctions de :

- chef de service, chef de bureau des affaires économiques, du ravitaillement, des travaux publics, des eaux et forêts, de l'agriculture, de l'élevage, directeurs des offices locaux des changes du territoire et leurs adjoints ;
- membres du tribunal du contentieux administratif du territoire ;
- officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement dans le territoire et officiers de gendarmerie en service dans le territoire ;
- chefs de service et chefs de bureau de l'enseignement du territoire ;
- inspecteurs de l'enseignement, de la jeunesse ou des sports et chefs de subdivisions territoriales de l'enseignement, principaux et directeurs de collège ou lycée et d'écoles techniques du territoire ;
- trésoriers-payeurs et payeurs du territoire et leurs premiers fondés de pouvoirs ;
- chefs de service et chefs de bureau des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, du cadastre ou du domaine, des douanes ou d'un office fiscal ;
- ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics, chefs de service ou du bureau des travaux publics ou des bases aériennes du territoire et leurs subdivisionnaires ;
- chefs de circonscription, de centre ou de station forestière, agricole, d'élevage du territoire ;
- chefs de service ou de bureau de l'inspection du travail du territoire, chefs de service ou de bureau de l'inscription maritime ou de la marine marchande, de la navigation interinsulaire, d'un bureau ou d'un office de main-d'œuvre du territoire ;
- directeur, président du conseil d'administration et secrétaire général des organismes territoriaux de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de crédit aux pêcheurs, représentants locaux de la caisse centrale de coopération économique, directeurs de banque d'émission, directeur local d'une société nationale ou d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production ;
- chefs de service ou de bureau de santé, chefs de circonscriptions sanitaires et directeurs d'hôpitaux ou de formation hospitalière ou de centre médico-social du territoire ;
- secrétaires généraux ou secrétaires administratifs des offices d'anciens combattants du territoire ;
- directeurs des offices locaux ou chefs de service ou de bureau territorial des postes et télécommunications, chefs

de centre radio-électrique, receveurs principaux des postes et télécommunications ou chefs des différentes branches techniques d'exploitation des postes et télécommunications du territoire ;

- chefs de service ou de bureau de sûreté ou de sécurité, commissaires de police et chefs de brigade ou de poste de gendarmerie du territoire ;
- d'une manière générale toutes fonctions de chef de service de bureau d'office, établissement public ou organisme local de l'Etat ou du territoire lorsque les titulaires de ces fonctions relèvent directement du chef de territoire, du secrétaire général du gouvernement ou de l'adjoint au chef du territoire, du vice-président ou d'un membre du conseil de gouvernement du territoire, et celles de directeur, chef et membre du cabinet ou du secrétariat du chef de territoire, du secrétaire général ou de l'adjoint au chef de territoire, du vice-président ou d'un membre du conseil de gouvernement du territoire.

Art. 6.— Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 24 octobre 1958 s'appliquent aux titulaires des fonctions énumérées aux alinéas premier et quatre, paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> dudit article ainsi qu'aux personnes visées aux articles 2 à 5 du présent décret lorsque ces fonctions ont été exercées dans tout ou partie du territoire constituant la circonscription électorale intéressée.

Art. 7.— Par application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, sont abrogés, en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer, les articles 10 et 11 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Jacques SOUSTELLE.

**DECRET n° 59-407** *fixant dans les territoires d'outre-mer la date des élections sénatoriales et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et des suppléants.*

(Du 11 mars 1959)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du sénat, et à la durée du mandat des sénateurs, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sé-

nateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959,

Décète :

Article 1er. — Dans les territoires d'outre-mer de la République, le collège électoral composé conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 est convoqué le 26 avril 1959 dans chaque territoire pour procéder à l'élection des sénateurs.

Art. 2. — Le premier tour a lieu le matin.

Le scrutin est ouvert à 9 heures.

Il est clos à 11 heures.

Un deuxième tour a lieu éventuellement l'après-midi.

Le scrutin est ouvert à 15 heures.

Il est clos à 17 heures.

Art. 3. — Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et des commissions municipales sont convoqués le 5 avril 1959 à l'effet de nommer leurs délégués et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
Jacques SOUSTELLE.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.*

(Du 15 novembre 1958).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées,

Vu la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes d'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine, et notamment son article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>. — Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relatives au mariage sans comparution personnelle les militaires dont les services ouvrent droit aux avantages de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean DONNEDIEU de VABRE.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Yves GUENA.

DÉCRET n° 59-320 *portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux, ministre de la justice.*

(Du 23 février 1959)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu la décision du président de la Communauté en date du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres, chargés, pour la Communauté, des affaires communes ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, exerce pour les territoires d'outre-mer de la République les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne la justice.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et pour l'exercice de ses attributions de ministre chargé des affaires communes, ainsi que pour les questions de coopération dans le domaine de la justice avec les Etats membres de la Communauté, le Togo et le Cameroun, les services judiciaires dont la gestion provisoire est assurée conformément au décret du 24 janvier 1959 susvisé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1959.

C. de GAULLE.

Par le président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

Le ministre délégué auprès du premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

DÉCRET *portant délégation de signature.*

(Du 24 février 1959)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes d'outre-mer ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 relatif au contrôle des troupes d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié portant régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En ce qui concerne les forces terrestres et la gendarmerie stationnées dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté, l'Etat du Cameroun et la République togolaise, M. le général de division Pennacchioni (Louis), directeur des affaires d'outre-mer, a délégation permanente du ministre des armées :

1<sup>o</sup> Pour signer, en son nom, tous arrêtés et instructions relatifs à la législation et à la réglementation propre à ces forces ;

2<sup>o</sup> Pour signer, en son nom, tous arrêtés, actes et décisions intéressant la gestion administrative et financière de ces forces, à l'exclusion des décrets ;

3<sup>o</sup> Pour signer, en son nom, les ordonnances, les titres de perception et tous actes ou décisions se rattachant à l'exécution du budget de ces forces ;

4<sup>o</sup> Pour approuver les cahiers des charges et documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole au profit de ces forces ;

5<sup>o</sup> Pour approuver les marchés inférieurs à 200 millions de francs et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés ;

6<sup>o</sup> Pour signer les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant ;

7<sup>o</sup> Pour prendre les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à 5 millions de francs.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe Banon (René), sous-directeur à la direction des affaires d'outre-mer, a la délégation de signature du ministre des armées en ce qui concerne les pièces justificatives des ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, et des titres de perception, visées à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe Banon, cette délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe Lavergne (Norbert).

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Pennacchioni, directeur des affaires d'outre-mer, délégation de signature est donnée :

1<sup>o</sup> A M. le colonel Cazalaa (Pierre), directeur adjoint, pour les actes et décisions visés aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à l'exclusion des décrets et des arrêtés ;

2<sup>o</sup> A M. l'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe Banon (René), pour les actes et décisions visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — L'intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe Banon a délégation permanente du ministre des armées pour la signature des décisions concernant les délégations de solde d'office concernant les ayants cause des militaires des forces visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — MM. le colonel Marsault (Gérard), le médecin colonel Audhuy (Pierre), sous-directeurs à la direction des affaires d'outre-mer, le chef d'escadron Saguin (Hubert), chef

du bureau gendarmerie à la direction des affaires d'outre-mer, ont délégation permanente du ministre des armées, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Lcclerc (Robert), à M. le commandant Félix (Edmond), et à M. l'intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe Lavergne (Norbert) pour les actes prévus au présent article.

Art. 6. — Les délégations de signature prévues au présent décret ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa des services de contrôle.

Art. 7. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des armées,*  
Pierre GUILLAUMAT.

#### AVIS OFFICIELS

#### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

##### Avis aux importateurs et aux exportateurs (Communauté économique européenne).

##### ECHANGES AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS A LA C. E. E.

La commission de la Communauté économique européenne vient de préciser les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, les dispositions de l'article 133 du traité relatives aux échanges entre les Etats membres et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

I. — Ces dispositions ne modifient en rien, il va de soi, la réglementation actuellement applicable dans les échanges entre le territoire douanier français et les territoires d'outre-mer de la République française, les Etats membres de la Communauté française, la République autonome du Togo et l'Etat du Cameroun administré par la France. La réglementation applicable dans ces échanges et qui découle du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et des textes pris pour son application demeure intégralement en vigueur, et notamment en ce qui concerne le régime tarifaire, la justification de l'origine et les conditions du transport en droiture.

Sous cette réserve, les dispositions reprises dans le présent avis s'appliquent, d'une part, aux Etats membres de la Communauté économique européenne (Belgique, France, République fédérale d'Allemagne et land de Berlin, Luxembourg, Italie, Pays-Bas) et, d'autre part, aux pays et territoires d'outre-mer associés à la C. E. E. tels qu'ils sont désignés à la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la C. E. E., c'est-à-dire :

L'Afrique occidentale française, comprenant : le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta.

L'Afrique équatoriale française, comprenant : le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon.

Saint-Pierre et Miquelon.

L'archipel des Comores.

Madagascar et dépendances.

La Côte française des Somalis.

La Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les Etablissements français de l'Océanie.

Les terres australes et antarctiques.

La République autonome du Togo.

Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France.

Le Congo belge et le Ruanda Urundi.

La Somalie sous tutelle italienne.

La Nouvelle-Guinée néerlandaise.

II.— Les produits qui dans les échanges visés par le présent texte remplissent les conditions requises peuvent, en application des dispositions de l'article 133 du traité, bénéficier, à leur importation dans un Etat membre, de l'élimination progressive des droits de douane au même titre que les produits relevant de la C. E. E. échangés entre Etats membres et, à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer associés disposant d'un tarif douanier, d'une réduction également progressive des droits de douane.

Des dispositions particulières sont également prévues, aux termes des articles 10 et 11 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, en vue de l'extension progressive des contingents d'importation.

III.— En ce qui concerne les échanges qui, en raison de l'espèce des produits échangés, relèvent de la Communauté économique européenne et sont effectués entre les Etats membres de cette communauté et les pays ou territoires d'outre-mer qui y sont associés, le régime prévu par le traité sera réservé dans l'Etat membre ou le pays ou territoire d'outre-mer associé de destination aux seuls produits originaires du pays ou territoire d'outre-mer associé ou de l'Etat membre d'exportation.

La justification de l'origine sera fournie par un certificat d'origine qui sera établi dans l'Etat, pays ou territoire d'exportation, selon les règles actuellement en usage dans cet Etat, pays ou territoire pour l'établissement de ces documents et qui sera apprécié, dans l'Etat, pays ou territoire d'importation, selon les règles qui y sont actuellement en usage pour la détermination de l'origine des marchandises importées.

Il n'est donc, à cet égard, dérogé en rien aux dispositions actuellement en vigueur.

IV.— Les produits originaires devront, en second lieu, avoir été transportés en droiture. Par transport en droiture, on entend le transport direct d'une marchandise sans emprunt d'un territoire étranger ni transbordement dans un pays étranger.

L'emprunt du territoire d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer associé et le transbordement dans un de ces pays ne sont pas interruptifs du transport direct pour l'application du régime C. E. E.

Les dérogations générales ou particulières à la règle du transport en droiture admises par certains Etats membres ou pays et territoire d'outre-mer associés restent valables dans les échanges visés par le présent avis.

Ne sont pas considérés comme interruptives du transport

direct les escales normales à l'étranger, dès l'instant où les conditions ci-dessus sont respectées.

V.— Enfin seront dispensés de la production du certificat d'origine prévu ci-dessus et considérés comme originaires d'un Etat membre, pays ou territoire d'outre-mer associé, dès lors qu'ils sont déclarés comme tels et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de la déclaration :

a) Les objets passibles de droits contenus dans les bagages des voyageurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que la valeur globale de ces objets ne dépasse pas l'équivalent en monnaie du lieu d'importation de 200 unités de compte U. E. P. Pour tenir compte du cours actuel du dollar U.S.A., cette dispense sera, dans la pratique, applicable à l'importation en France métropolitaine pour les objets d'une valeur totale inférieure à 100.000 F ;

b) Les envois par la poste et colis postaux expédiés d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer associé, pour autant que la valeur de l'envoi ne dépasse pas l'équivalent en monnaie du lieu de 100 unité de compte U.E.P. Pour tenir compte du cours actuel du dollar, cette dispense sera, dans la pratique, à l'importation en France métropolitaine, applicable aux envois d'une valeur inférieure à 50.000 F.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 321 T portant fixation de prix de cigares et cigarillos.

(Du 21 février 1959.)

Le Gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 15 janvier, 17 mars, 27 juin 1954 et 10 mars 1958 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le prix maximum de vente à Papeete des

cigares et cigarillos des marques énumérées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
D'or - boîte de 10	46.50	49.75	53.50
Senoritas - boîte de 10	46.10	49.35	53 »
Pure - boîte de 20	89 »	95.25	102 »
Troef - boîte de 10	48.70	52.10	56 »
Tip-top - boîte de 10	83.50	89.35	96 »
Corona - 40 (After dinner)			
boîte de 10	149 »	159.50	171 »
Royal - sous tube - boîte de 25	410 »	438.70	471 »

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des cigares et cigarillos des marques énumérées ci-après est fixé comme suit :

Marques	Huahine Raiatea Tahaa	Borabora Maupiti et autres ISLV	Iles Australes	Gambier Marquises Tuamotu
D'or - boîte de 10	59 »	60 »	63.50	71.50
Senoritas - boîte de 10	58.50	59.50	63 »	71 »
Pure - boîte de 20	112.25	114.25	121.25	136.50
Troef - boîte de 10	61.50	62.75	66.50	75 »
Tip-top - boîte de 10	105.50	107.50	114.25	128.50
Corona-40 - boîte de 10 (After dinner)	188 »	191.50	203.25	229 »
Royal-sous-tube - boîte de 25	518 »	527.50	560 »	630.50

Art. 3.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 AE du 13 juin 1952 et 1792 AE du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigares et cigarillos mentionnés au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription des Iles du Vent.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 452 AAE révoquant une mesure de libération conditionnelle.**

(Du 14 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 155 AAE du 18 avril 1958 admettant au bénéfice de la libération conditionnelle le nommé Punuaitua (Vi-viura) ;

Vu la lettre n° 48/DG.PA du 6 mars 1959 de Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est et demeure révoquée la mesure de libération conditionnelle accordée au nommé Punuaitua (Viviura) par arrêté n° 155 AAE du 10 avril 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

**DÉCISION n° 477 FT accordant des secours en nature au titre du budget local, exercice 1959.**

(Du 18 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensembles les actes modificatifs subséquents ;

Vu les disponibilités budgétaires inscrites au budget local, exercice 1959 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires sociales et du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Des secours en nature sont accordés aux habitants de l'île de Bora-Bora - Iles Sous-le-Vent victimes du cyclone de janvier 1959.

Art. 2. — Ces secours qui sont représentés par 8.330 kilos de riz et 8.330 kilos de sucre seront achetés aux établissements Océania à Papeete, adjudicataires de la fourniture des produits d'alimentation importés et divers pour l'année 1959, dans les conditions prévues par ladite adjudication et l'avenant en date du 10 mars 1959.

Art. 3. — Le chef du service des affaires sociales assurera la certification de la fourniture faite.

Art. 4. — La dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt dix neuf mille huit cent quatre vingt francs (299.880 CP) est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 38, article 4.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

**ARRÊTÉ n° 482 MM modifiant le taux des vacations dues aux membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires.**

(Du 19 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 22 août 1937 concernant la réglementation sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce ;

Vu l'arrêté 1114 s.g. du 8 novembre 1946 fixant à nouveau la rémunération à payer aux membres des commissions de visite des navires ;

Vu l'arrêté 390 MM du 15 septembre 1958 relatif aux navires immatriculés en Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1959, chapitre 15, article 1 paragraphe 3 ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande ;  
Le Conseil de gouvernement consulté en sa séance du 18 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite des navires reçoivent une rémunération de cinq cents francs par chaque vacation de trois heures.

Toute vacation commencée est due intégralement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 492 FT autorisant des ouvertures de crédits supplémentaires et des virements de crédits au budget local, exercice 1959:**

(Du 19 mars 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 du 21 octobre 1952 et 57-836 du 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré le 18 février 1959 ;

Vu l'avis conforme émis par la Commission permanente au cours de sa séance du 17 mars 1959,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958:

Chap.	Art.	Désignation	Crédits annulés	Crédits ouverts
1		Sce des emprunts et autres dettes contractuelles		
	1	Intérêts, amortissement et frais divers.....		20.000
5		Conseil de gouvernement		
	4	Personnel-dépenses des exercices clos.....		186.000
23		Services financiers - personnel		
	1	Service des finances.....	206.000	
31		Service des travaux publics - pers.		
	6	Dépenses des exercices clos.....		1.000.000
49		Service de l'enseignement - pers.		
	3	Enseignement du premier degré.	1.000.000	
		Total . . . . .	1.206.000	1.206.000

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de *Deux millions* (2.000.000) est ouvert au chapitre 28 "Services économiques-matériel - article 2 - comptoir général d'achat et de vente des tabacs".

Art. 3. — Il sera fait face à la dépense supplémentaire prévue à l'article 2 par une réévaluation de *Deux millions* (2.000.000) des prévisions des recettes inscrites au chapitre 2, article 2 paragraphe 1 "Comptoir général d'achat et de vente des tabacs".

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 499 FE portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

(Du 20 mars 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 37 FE du 16 janvier 1959 portant attributions de fonctions et délégation de pouvoirs à M. Péan (Jean-Charles), administrateur de la F.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 854 FC du 26 juin 1956 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement ;

Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péan J. C., administrateur de la F. O. M., délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Bouquet (Gabriel), chef de division 3<sup>e</sup> échelon de la F. O. M., pour les recettes et dépenses comprises dans les budgets de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1959.

P. SICAUD.

**ARRÊTÉ n° 524 AAE portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes de Papeete et Uturoa.**

(Du 27 mars 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 (art. 16) portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 et à la commune d'Uturoa par l'article 2 du décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-407 du 11 mars 1959 fixant dans les territoires d'outre-mer la date des élections sénatoriales et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et des suppléants,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les conseils municipaux des communes de Papeete et Uturoa sont convoqués en session extraordinaire, dans chacune des mairies, le dimanche 5 avril à 9 heures, en vue d'élire les délégués et suppléants devant participer à l'élection du sénateur du territoire.

Art. 2. — 13 suppléants seront à élire à Papeete suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

A Uturoa, les conseillers municipaux éliront successivement 5 délégués titulaires et 3 suppléants, au scrutin majoritaire à 3 tours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1959.

P. SICAUD.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**PERSONNEL ETAT**

Par décision n° 437 PEE du 12 mars 1959. — Pour compter du 16 mars 1959, date du départ en congé administratif de M. Antoine Boulet Colomb D'Hautesserre, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des travaux météorologiques, chef du service météorologique de la Polynésie française, et jusqu'au remplacement de ce dernier, M. Albert Arrieu, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des travaux météorologiques est nommé chef du service météorologique par intérim.

Par décision n° 455 PEE du 14 mars 1959. — Un congé administratif de 6 mois, à passer dans la métropole : 11, rue René-Bazin - Paris (16<sup>e</sup>), est accordé à M. Lérat (Georges), magistrat de 4<sup>e</sup> grade - 1<sup>er</sup> échelon, juge du tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Douala (indice 410 - groupe II), vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

- Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 31-51.

Une réquisition de passage, Papeete-Paris, sur l'avion de la T.A.I. devant quitter le territoire vers le 23 avril 1959, sera délivrée, en 1<sup>re</sup> classe, à M. Lérat (Georges).

- Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34-51.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 466 PEE du 17 mars 1959. — Pour compter du 23 mars 1959, M. Francis Sanford, instituteur en chef de 2<sup>e</sup> classe classe du cadre supérieur de l'enseignement, directeur des classes primaires du collège Paul Gauguin et gestionnaire du service de l'enseignement, est affecté au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget Etat, chapitre 41-95.

Par décision n° 494 PEE du 19 mars 1959. — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 9 mars 1959 à M. Hamblin (Samuel), sous-agent de 5<sup>e</sup> degré du cadre local temporaire des sous-agents, en fonctions au secrétariat général du gouvernement.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

\* \* \*

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — Personnel**

Par décision n° 338 PET du 25 février 1959. — Les commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française sont composées de la façon suivante pour l'année 1959 :

## CADRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

*Représentants de l'Administration :*

Président :

M. Poulet Georges, secrétaire général du gouvernement ou son délégué

Membres titulaires :

M. Perret Marc, administrateur de la F.O.M., chef du service du personnel  
 M. Péan Jean-Charles, administrateur de la F.O.M.  
 M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement  
 M. Dumas Robert, chef du service des contributions

Membres suppléants :

M. Toqué Louis, chef du service des douanes  
 M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture, des eaux et forêts

*Représentants du personnel (cadre supérieur)*

Membres titulaires :

M. Bourne Joseph, secrét. en chef d'adm. de 1ère classe  
 M. Grand René, secrét. principal d'adm. hors classe  
 Mme Smith Marjoria, secrét. principal d'adm. de 1ère classe  
 Mme Perry Marguerite, secrét. d'adm. hors classe  
 Mme Bourne Amélie, secrét. d'adm. de 2ème classe

Membres suppléants :

Mlle Passard Suzanne, secrét. en chef d'adm. de 3ème classe  
 Mme Miller Clara, secrét. principal d'adm. de 1ère classe  
 M. Domingo Joseph, secrét. principal d'adm. de 3ème classe  
 Mme Lagarde Aurore, secrét. d'adm. de 2ème classe  
 Mme Vernaudeau Albertine, secrét. d'adm. de 4ème classe

*Représentants du personnel (cadre secondaire)*

Membres titulaires :

Mme Adams Berthe, commis en chef d'adm. de 1ère classe  
 Mlle Allain Yvonne, commis principal d'adm. de 3ème classe  
 M. Galcon Pierre, commis d'adm. hors classe  
 M. Hugon Claude, commis d'adm. de 1ère classe

Membres suppléants :

Mlle Lambert Marie, commis en chef d'adm. de 1ère classe  
 Mme Bonno Germaine, commis principal d'adm. hors classe  
 M. Tute Kenore, commis d'adm. de 1ère classe  
 Mme Marchand Marie, commis d'adm. de 1ère classe

## CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

*Représentants de l'Administration :*

Président :

M. Scipion Philippe, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Sallet Henri, chef du service de l'enseignement  
 M. Toqué Louis, chef du service des douanes  
 M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture  
 M. Dumas Robert, chef du service des contributions  
 M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

Membres suppléants :

M. Romero Antonio, directeur de l'office des P et T.  
 M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement

*Représentants du personnel (cadre supérieur)*

Membres titulaires :

Mme Hérault Hélène, institutrice en chef de 2ème classe

Mme Moua Madeleine, institutrice en chef de 2ème classe  
 Mme Tematua Toofa, institutrice principale de 2ème classe  
 M. Maoni René, instituteur principal de 3ème classe  
 Mme Bernardino Laurianne, institutrice de 2ème classe  
 Mme Maker Blanche, institutrice de 3ème classe

Membres suppléants :

M. Sanford Francis, instituteur en chef de 2ème classe  
 M. Pihatae Jiémite, instituteur en chef de 2ème classe  
 M. Teaniniuraitemoana Tiboti, inst. principal de 4ème classe  
 M. Hahe Ateni Gabriel, inst. principal de 5ème classe  
 M. Desmet Charles, instituteur de 4ème classe  
 M. Tere Léon, instituteur de 4ème classe

*Représentants du personnel (cadre secondaire)*

Membres titulaires :

M. Teamo Tama, moniteur principal de 2ème classe  
 Mme Toofa Hélène, monitrice de 3ème classe  
 Mme Teissier Irène, monitrice de 4ème classe

Membres suppléants :

Mme Pittman Tefaarere, monitrice principale de 3ème classe  
 Mme Adams Ruita, monitrice de 5ème classe  
 Mme Salmon Clémentine, monitrice de 5ème classe

## CADRE DE LA SANTE

*Représentants de l'Administration :*

Président :

M. Sinègre Robert, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

Le médecin, chef du service de santé  
 M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement  
 M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture  
 M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

Membres suppléants :

M. Toqué Louis, chef du service des douanes  
 M. Dumas Robert, chef du service des contributions

*Représentants du personnel :*

Membres titulaires :

M. Gatién Louis, infirmier en chef de 1ère classe  
 M. Roonataaroa Tutararii, infirmier principal de 2ème classe  
 M. Teamotuaitau Euxène, infirmier principal de 3ème classe  
 M. Pacome Jean, infirmier de 2ème classe  
 Mme Thibaudet Magdalena, infirmière de 3ème classe

Membres suppléants :

M. Sanford Eugène, infirmier en chef de 2ème classe  
 Mlle Salmon Elisabeth, sage-femme principale de 3ème classe  
 Mme Pennamen Laurence, infirmière principale de 3ème classe  
 Mme Apa Urarii, infirmière de 4ème classe  
 Mme Nordmann Marie, infirmière de 5ème classe

## CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Représentants de l'Administration :*

Président :

M. Bollot Michel, administrateur en chef de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Romero Antonio, directeur de l'office des P. et T.  
 M. Toqué Louis, chef du service des douanes

Membre suppléant :

M. Dumas Robert, chef du service des contributions

*Représentants du personnel (cadre supérieur)*

## Membres titulaires :

Mlle Lagarde Anna, contrôleur en chef de 1ère classe  
 M. Aunoa Terahitarii, contrôleur principal de 3ème classe  
 Mme Teihotua Valentine, contrôleur de 1ère classe

## Membres suppléants :

Mme Simon Mary, contrôleur en chef de 2ème classe  
 M. Pennamen Pierre, contrôleur principal de 3ème classe  
 Mme Terorotua Henriette, contrôleur de 1ère classe

*Représentants du personnel (cadre secondaire)*

## Membres titulaires :

M. Bougues Clément, facteur principal hors classe  
 M. Bougues Adrien, facteur de 1ère classe

## Membre suppléant :

M. Jurd Edmond, facteur de 5ème classe

## CADRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

*Représentants de l'Administration :*

## Président :

M. Bouchet, administrateur de la F.O.M.

## Membres titulaires :

M. Clet Maurice, chef du service des travaux publics et des mines  
 M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture, eaux et forêts

## Membre suppléant :

M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

*Représentants du personnel (cadre supérieur)*

## Membres titulaires :

M. Schnouker René, adjoint technique de 3ème classe  
 M. Cassel Jean, conducteur principal de 5ème classe  
 M. Teriierooitérai Adrien, compositeur de 5ème classe

## Membre suppléant :

M. Allain Charles, sous-directeur de 2ème classe

*Représentants du personnel (cadre secondaire)*

## Membres titulaires :

M. Beuchet Lucien, ouvrier d'art en chef de 2ème classe  
 M. Richmond Tanetua, surveillant principal hors classe  
 M. Aupaa Teamoarii, surveillant hors classe

## Membre suppléant :

M. Dauteribes Bernard, ouvrier d'art en chef de 2ème classe

## CADRE DE LA DOUANE

*Représentants de l'Administration :*

## Président :

M. Pujol Georges, administrateur de la F.O.M.

## Membres titulaires :

M. Toqué Louis, chef du service des douanes  
 M. Vincent Henri, chef du service de la sûreté

## Membre suppléant :

M. Dumas Robert, chef du service des contributions

*Représentants du personnel :*

## Membres titulaires :

M. Brillant Denis, sous-brigadier de 3ème classe  
 M. Hugon Jean, préposé principal de 3ème classe  
 M. Tamata Maurihau, préposé hors classe

## Membres suppléants :

M. Buillard Isidore, sous-brigadier de 3ème classe  
 M. Martin Camille, préposé principal de 5ème classe  
 M. Brémond Antoine, préposé hors classe

## CADRES SUPERIEURS DE LA JUSTICE, METEOROLOGIE, IMPRIMERIE, TOPOGRAPHIE

*Représentants de l'Administration :*

## Président :

M. Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.M.

## Membres titulaires :

M. Combes, procureur de la République  
 Le chef du service météorologique  
 M. Bouchet, administrateur de la F.O.M.  
 M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement

## Membres suppléants :

M. Fèvre Jean, administrateur en chef de la F.O.M.  
 M. Sinègre, administrateur de la F.O.M.

*Représentants du personnel (Justice)*

## Membres titulaires :

M. Frogier Maurice, greffier principal de 2ème classe  
 Mme Hintzé Claire, secrét. principale de 1ère classe G. et P.

## Membre suppléant :

Mme Despoir Anne-Marie, secrét. principal de 6ème cl. G. et P.

*Représentants du personnel (Météorologie)*

## Membres titulaires :

M. Teriierooitérai Victor, météorologiste chef de 3è classe  
 M. Klima Rudolphe, météorologiste chef de 3ème classe

## Membre suppléant :

M. Kilian Robert, météorologiste de 4ème classe

*Représentants du personnel (Imprimerie)*

## Membres titulaires :

M. Dauphin Yves, directeur de l'imprimerie  
 M. Holozet Raymond, compositeur principal de 2ème classe

## Membre suppléant :

M. Allain Charles, sous-directeur de 2ème classe

*Représentants du personnel (Topographie)*

## Membres titulaires :

M. Maracauria Taurai, dit François Hérault, géom. chef de 1ère classe  
 M. Lehartel Benjamin, géomètre chef de 1ère classe

## Membre suppléant :

M. Frogier Henri, géomètre en chef de 3ème classe

## CADRE DE LA POLICE

*Représentants de l'Administration :*

## Président :

M. Pujol Georges, administrateur de la F.O.M.

## Membres titulaires :

M. Vincent Henri, chef du service de la sûreté

M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

Membre suppléant :

M. Clet Henri, chef du service des travaux publics et des mines

*Représentants du personnel :*

Membres titulaires :

M. Boosie Auguste, brigadier chef de 1ère classe

M. Vidal Henry, brigadier de 4ème classe

M. Brémond Marcel, sous-brigadier hors classe

Membres suppléants :

M. Leverd Maurice, brigadier chef de 1ère classe

M. Tematua Marcel, brigadier de 4ème classe

M. Tarahu Louis, sous-brigadier hors classe

#### CADRE DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORETS ET DE L'ELEVAGE

*Représentants de l'Administration :*

Président :

M. Bouchet, administrateur de la F.O.M.

Membres titulaires :

M. Millaud Robert, chef du service de l'agriculture

M. Bitoun Gilbert, chef du service de l'élevage

Membre suppléant :

M. Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement

*Représentants du personnel (cadre supérieur)*

Membres titulaires :

M. Lehartel Benjamin, géomètre en chef de 1ère classe

M. Maury René, conducteur de 3ème classe

M. Stein Sixte, conducteur de 5ème classe

Membre suppléant :

M. Drollet Denis, conducteur de 5ème classe

*Représentants du personnel (cadre secondaire)*

Membres titulaires :

M. Boucard Maurice, moniteur principal de 6ème classe

M. Boosie André Tu, moniteur de 3ème classe

Membre suppléant :

M. Lehartel Julien, moniteur de 4ème classe

Par arrêté n° 432 PET du 12 mars 1959.— M<sup>me</sup> Thirel (Angèle), secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en congé administratif en métropole, est mise, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde de 3 mois, pour convenances personnelles, pour compter du 9 février 1959.

Par arrêté n° 435 PET du 12 mars 1959.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958, en ce qui concerne l'avancement en grade, les agents du cadre supérieur de l'imprimerie, dont les noms suivent :

1<sup>o</sup>) *Pour le grade de sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

- M. Allain (Charles), compositeur principal hors-classe.

2<sup>o</sup>) *Pour le grade de compositeur principal de 6<sup>e</sup> classe*  
(après examen)

- M. Jourdain (Alcide), compositeur de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté n° 436 PET du 12 mars 1959.— Sont promus en grade dans le cadre supérieur de l'imprimerie :

1<sup>o</sup>) *Sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe*  
(à l'ancienneté)

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958)

- M. Allain (Charles), compositeur ppal hors-classe.

2<sup>o</sup>) *Compositeur principal de 6<sup>e</sup> classe*  
(après examen)

(à compter du 23 septembre 1958)

- M. Jourdain (Alcide), compositeur de 3<sup>e</sup> classe.

Par décision n° 440 PET du 13 mars 1959.— Le médecin-commandant L'Hoiry (Jacques) est affecté au service de chirurgie du centre médical de Papeete, à compter du 21 janvier 1959, jour de son arrivée dans le territoire.

Par décision n° 441 PET du 13 mars 1959.— La décision n° 412/PET du 6 mars 1959 est modifiée comme suit :

Ajouter :

(Article nouveau) : Le docteur Fayet (Henri), qui voyagera en 4<sup>e</sup> classe cabine faute de place en 1<sup>re</sup> classe, percevra l'indemnité afférente à son déclassement.

Par décision n° 443 PET du 13 mars 1959.— Pour compter du 28 février 1959, M<sup>lle</sup> Van Bastolaër (Elsa), institutrice suppléante à l'école de Mataiea, cesse ses fonctions.

Par décision n° 444 PET du 13 mars 1959.— Pour compter du 2 mars 1959, M<sup>me</sup> Glover (Célestine), titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recrutée en qualité d'institutrice suppléante de l'enseignement et affectée à l'école de Mataura (Tubuai) en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Brotherson (Florita), hospitalisée.

Par décision n° 458 PET du 16 mars 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, M. Teatotea (Théophile), infirmier journalier du service de santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete, est licencié, pour faute grave.

Par décision n° 459 PET du 16 mars 1959.— Pour compter du 22 février 1959, M. Brande<sup>r</sup> (Philippe), suppléant du service de l'enseignement en fonctions à l'école de Paopao (Moorea), est affecté à l'école de Papara, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Holozet (Ana), née Salmon, institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 460 PET du 16 mars 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, M. Cadousteau Augustin, précédemment en position "sous les drapeaux", est repris en activité de service, en qualité de journalier à solde mensuelle et mis à la disposition de M. le chef du service des travaux publics et des mines.

M. Cadousteau (Augustin) remplacera numériquement M<sup>me</sup> Katleen Grand, et percevra un salaire mensuel de : sept

mille sept cents francs (7.700 frs) - Dépense à imputer au budget local - chapitre 15, article 1.1.

Par décision n° 461 PET du 16 mars 1959.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Raoulx (Victor), secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé cet organisme et les services rendus au développement économique et social du territoire.

Par décision n° 462 PET du 17 mars 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 3 mars 1959, à M<sup>lle</sup> Pouira (Léa), élève-infirmière de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'Hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par arrêté n° 464 PET du 17 mars 1959.— Une prolongation de congé de convalescence de 15 jours est accordé à compter du 4 mars 1959 à M<sup>me</sup> Teissier (Irène), monitrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paea.

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 468 PET du 18 mars 1959.— La décision n° 313 PET en date du 19 février 1959 est et demeure rapportée.

Le médecin-capitaine hors cadre Nepvou de Carfort (Patrice) est remis à la disposition du chef du service de santé, pour compter de la date de son retour des Îles sous-le-vent.

Par décision n° 473 PET du 18 mars 1959.— Pour compter du 9 mars 1959, M<sup>me</sup> Chatelin (Marie-Claire), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, détachée du service de l'agriculture et des eaux et forêts, est chargée de l'école de Hikueru (Tuamotu) en remplacement numérique de M. Sue (Léon) qui cesse ses fonctions. (régularisation)

Par décision n° 475 PET du 18 mars 1959.— Pour compter du 23 mars 1959, M. Jacques Drollet, instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement en position de détachement de longue durée, est réintégré dans le cadre supérieur de l'enseignement et affecté aux postes de directeur des classes primaires du collège Paul Gauguin et gestionnaire du service de l'enseignement, en remplacement de M. Francis Sanford, instituteur en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 481 PET du 19 mars 1959.— Pour compter du 5 mars 1959, le médecin-commandant L'Hoiry (Jacques), est nommé par intérim chef du service de santé et médecin-chef de l'hôpital de Papeete, pendant la durée de l'absence du médecin-commandant Michel Tauzin.

Par décision n° 487 PET du 19 mars 1959.— Une prolonga-

tion de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 18 mars 1959, à M<sup>me</sup> Tematua (Rose Toofa), institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai (filles).

A l'issue de cette prolongation de congé, l'intéressée devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 489 PET du 19 mars 1959.— La décision n° 419 PET du 10 mars 1959 est et demeure reportée.

Par décision n° 491 PET du 19 mars 1959.— Pour compter du 10 mars 1959, l'infirmière de 6<sup>e</sup> classe, Teihotaata (Claire), en service au centre médical de Papeete, est affectée à l'infirmier de Patio (Tahaa) en remplacement de l'infirmier de 7<sup>e</sup> classe Tairapa (Marcel) qui est réaffecté à l'hôpital de Papeete pour compter de la même date.

Par décision n° 493 PET du 19 mars 1959.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé à compter du 13 avril 1959 à M<sup>me</sup> Atae (Elisabeth) née Peu, institutrice suppléante de l'enseignement, en fonctions à l'école de Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat médical délivré par l'infirmier du poste médical de Huahine accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 498 PET du 19 mars 1959.— M<sup>lle</sup> Aurima (Marina), suppléante de l'enseignement en service à l'école de Teavaro (Moorea), cesse ses fonctions pour compter du 16 mars 1959, jour de l'arrivée de M. Gire (Hilaire), suppléant de l'enseignement, nommé à ce poste par décision n° 166 PEL du 27 janvier 1959.

Par décision n° 503 PET du 23 mars 1959.— Un congé administratif de 6 mois, à passer dans la métropole : 1, avenue du général Laperine (Paris), est accordé à M. Bonnet (Robert), inspecteur principal - 4<sup>e</sup> échelon du cadre général des postes et télécommunications (indice 500 - groupe II), en fonctions dans le territoire.

- Dépense imputable au budget de l'office des P. et T.

Une réquisition de passage, Papeete-Paris, sur l'avion de la T.A.I. quittant le territoire vers le 9 avril 1959, sera délivrée, en classe touriste, à M. Bonnet (Robert) qui voyagera accompagné de son épouse.

- Dépense imputable au budget de l'office des P. et T.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 504 PET du 23 mars 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, M<sup>lle</sup> Eliane Golaz, est recrutée en qualité de dactylographe journalière, au service de l'agriculture.

M<sup>lle</sup> Eliane Golaz, percevra un salaire mensuel de : *Huit mille cinq cents francs* (8.500 frs).

Par décision n° 506 PET du 23 mars 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 6 avril 1959 à M<sup>me</sup> Vidal (Jeanine), institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai (garçons) de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par la sage-femme de la maternité de Papeete.

Par décision n° 510 PET du 24 mars 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 4 mai 1959, à M<sup>me</sup> Dauphin (Maeva) née Fuller, institutrice titulaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école d'Arue.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par la sage-femme de la maternité de Papeete.

Par décision n° 514 PET du 25 mars 1959.— Un examen professionnel pour l'intégration dans le cadre secondaire des travaux publics et des mines, de M. Maamaatuaiahutapu (Tevane Alexandre), auxiliaire temporaire, aura lieu les 5 et 6 mai 1959 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

La nature des épreuves de cet examen est fixée par l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup> de l'arrêté n° 974 CP du 24 juillet 1957).

La surveillance des épreuves sera assurée par le service des travaux publics et des mines.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

M. Scipion, administrateur de la F.O.M.	: Président
M. Clct, chef du service des travaux publics et des mines :	Membre
M. Sallet, chef du service de l'enseignement :	»
M. Schmouker, adjoint technique des travaux publics :	»

Par décision n° 515 PET du 25 mars 1959.— Pour compter du 16 mars 1959, M<sup>me</sup> Tuhiro (Ruta), titulaire du C.E.P.E. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Apu (Tahaa - Iles sous-le-vent), en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Maraearia (Elisabeth) dite Hérault, suppléante du service de l'enseignement, en congé de maternité.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local, chapitre 21, article 3.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 469 E du 18 mars 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959, une bourse entière est attribuée à Jean-Marie Mai, élève au collège La Mennais à Papeete.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1958-1959, la demi-bourse de Winchester (Félix), élève au collège La Mennais à Papeete.

Sont supprimées les bourses ou demi-bourses des élèves dont les noms suivent :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959)

## A.— Bourses.

Collège Paul Gauguin

Robson Mathilde                      Terooatea Ethel  
Moevai Jean

## B.— Demi-bourses.

Collège Paul Gauguin

Van Bastolaer Anita                      Van Bastolaer Richard

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1959)

## A.— Bourses.

Collège La Mennais

Mai Guy

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959)

## A.— Bourses.

Collège Anne Marie Javouhey

Nohotemorea Louise                      Tetohu Vittoria

## B.— Demi-bourses.

Collège Anne Marie Javouhey

Teupoonuita Apitairai                      Faoa Félicité  
Manarii Isabelle

Par décision n° 478 E du 18 mars 1959.— Pour compter du 15 mars 1959, mademoiselle Oopa (Anabella), est autorisée à enseigner à l'Ecole des Sœurs de Saint Joseph de Cluny d'Uturoa (classes primaires).

Par décision n° 502 E du 23 mars 1959.— Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959, les bourses externées des élèves du centre d'apprentissage dont les noms suivent, sont supprimées :

Lehartel Gaston                      Toofa William

Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, sont supprimées les bourses des élèves dont les noms suivent :

Collège Paul Gauguin

Chave Teriitua                      Huioutu Roland  
Deane Matatini

Sont transformées en demi-bourses, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, les bourses entières des élèves dont les noms suivent :

1<sup>o</sup>) Collège Paul Gauguin

Hamblin Hélène -                      Brotherson Franklin  
Turoa Taaviri

2<sup>o</sup>) Centre d'apprentissage

Heymann Tapii                      Hiro Henri

\* \* \*

## FINANCES ETAT

Par décision n° 465 FE du 17 mars 1959.— M. Tinirau (Tihura), commis hors classe d'administration du cadre secondaire des affaires administratives, en fonction au service judiciaire est autorisé à utiliser une bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra à compter du 1<sup>er</sup> février 1959 l'indemnité de bicyclette prévue à l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 438 FT du 12 mars 1959.— Il est accordé au Docteur Louis Rollin remise totale de la somme de 200.000 francs qui lui a été allouée à titre de secours remboursable suivant décision n° 309 du 10 avril 1958.

Par décision n° 442 FT du 13 mars 1959.— Une subvention de deux cent quarante quatre mille francs (244.000 CP) est accordée à l'association hippique au titre de l'année 1959.

La dépense est imputable au chapitre 35, article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1959.

Par arrêté n° 472 FT du 18 mars 1959.— M. Chabbert (Cyprien), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des A.A. en service aux affaires économiques est admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle, à compter du 15 mars 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge. (article 5 - & 3 1<sup>o</sup> du décret 50.461 du 21/4/1950)

Par décision n° 479 FT du 18 mars 1959.— M. Chavey (Guy), chef par intérim du 1<sup>er</sup> secteur agricole est nommé régisseur d'avance pour le secteur agricole des Iles du Vent, jusqu'au retour de M. Bonroy, chef du secteur titulaire.

Le montant de cette avance ne devra pas excéder 60.000 francs.

\* \* \*

### GENDARMERIE

Par décision n° 500 GEND du 20 mars 1959.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président, dans le bureau du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française à Papeete en séance préparatoire à l'adjudication d'un marché ayant pour objet les travaux à exécuter concernant la construction de deux bâtiments à 12 et 10 logements dans la vallée de Sainte Amélie à Papeete, pour les besoins de la gendarmerie de Papeete.

Cette commission aura la composition suivante :

- Le capitaine, commandant l'escadron de gendarmerie de gendarmerie de la Polynésie française, Président ;
- Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, Membre ;
- Le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, Membre.

La commission statuera sur la liste des candidats admis à soumissionner à la séance d'adjudication du marché précité qui aura lieu le 21 avril 1959 dans le bureau du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française à Papeete.

Pour éclairer la commission et conformément à l'instruction ministérielle (annexe série B n° 5 page 4) du 16 octobre 1903, le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments, présentera un rapport écrit par lequel il fera connaître tous les renseignements qu'il aura pu recueillir sur les candidats à l'adjudication du dit marché.

\* \* \*

### JUSTICE

Par arrêté n° 474 J du 18 mars 1959.— Est constatée à compter du 26 février 1959, et jusqu'à la prise de ses fonctions, la suppléance de M. Waddy procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, absent du territoire, par M. Combes (Joseph), procureur de la République, magistrat du parquet le plus élevé en grade.

Est annulé l'arrêté n° 457 J du 7 novembre 1958.

Par décision n° 521 J du 26 mars 1959.— Est constatée la suppléance à compter du 26 février 1959 de M. Combes procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete par M. Delmée, substitut.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

#### DÉCISION n° 80 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision du 28 juillet 1957 désignant Monsieur Berlamont en qualité de président du tribunal du travail en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service ;

Après accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Désigne M. Bourillon, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1959.

J. COMBES.

### AVIS OFFICIELS

#### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### COMMUNIQUÉ OFFICIEL

#### IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

La délibération n° 59/5 du 16 janvier 1959 de l'Assemblée territoriale, publiée au Journal officiel du 28 février 1959, page 134, a créé un impôt sur les bénéfices des sociétés.

*Quelles sont les sociétés qu'il concerne ?* En fait ce sont essentiellement les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

Pour les sociétés en participation, l'impôt ne s'applique qu'à une fraction des bénéfices ; il ne touche qu'exceptionnellement les sociétés civiles.

Il ne touche pas les sociétés en nom collectif, ni les sociétés coopératives.

*Quel est le bénéfice imposable ?* C'est le bénéfice net total réalisé tel qu'il ressort de la comptabilité normale de la société. Pour déterminer ce bénéfice net, la société peut notamment déduire de son bénéfice brut ses frais généraux, ses amortissements et ses provisions justifiées.

*Parmi les frais généraux*, les intérêts versés aux associés ne sont admis qu'à 8% au maximum ; les salaires des gérants majoritaires de Société à responsabilité limitée ne sont admis que jusqu'à 192.000 francs, pour deux gérants. La patente peut être comprise dans les frais généraux, mais comme dans la métropole pas l'impôt sur les sociétés lui-même, ni l'impôt foncier puisque le revenu qui lui sert de base est retranché du bénéfice imposable.

*Les amortissements* doivent correspondre à l'usure normale des éléments d'actif qu'ils concernent. Les taux habituels sont :

2 à 5% pour les immeubles

5 à 7% pour le matériel fixe,

10% pour le mobilier et le matériel mobile,

20 à 33% pour les véhicules.

*Les provisions* sont acceptées si elles ont pour but de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables. Dans le cas contraire elles sont de simples réserves et ne doivent pas être déduites du bénéfice imposable.

Dans le bénéfice sont comprises les plus-values réalisées lors de la vente de matériel, mobilier, ou immeubles de la société. Toutefois ces plus-values peuvent être exemptées si la société les réinvestit dans le territoire dans les trois ans.

Si la société est *propriétaire d'immeuble*, elle peut déduire de son bénéfice le revenu qui sert de base à l'impôt foncier (ou servira de base à la fin de la période d'exonération si l'immeuble a moins de 5 ans).

Chaque année l'impôt est calculé sur le résultat du bilan dressé au cours de l'année précédente. En 1959, il sera donc calculé sur le résultat du bilan dressé en 1958. Toutefois si l'exercice 1957 a été déficitaire, ce déficit sera déduit du bénéfice de 1958. Si 1958 a été déficitaire, son déficit pourra être déduit des bénéfices de 1959 et éventuellement des années suivantes jusqu'en 1963. Les déficits ultérieurs seront également déductibles pendant 5 ans.

Le calcul de l'impôt s'effectue simplement par application d'un taux de 8% au montant du bénéfice net imposable.

#### *Exonérations ou réductions d'impôt.*

Il a été indiqué ci-dessus que les plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif pouvaient être exonérées à condition d'être réinvesties dans les trois ans.

En outre :

*Les sociétés qui installent dans le territoire un établissement nouveau* présentant un intérêt particulier d'ordre économique ou social peuvent être exemptées totalement de l'impôt sur les bénéfices des 5 à 10 premières années. Pour cela, elles doivent obtenir au préalable l'agrément du gouvernement pour cette installation.

Cette exemption peut éventuellement s'appliquer aussi aux établissements créés depuis 1949.

*Les sociétés qui réinvestissent leurs bénéfices dans le territoire* d'une façon intéressante sur le plan économique ou social peuvent obtenir l'exonération de la moitié des bénéfices ainsi réinvestis. Il leur suffit pour cela de présenter au Chef du territoire un plan d'investissements d'au moins 500.000 francs C.F.P. (limite abaissée à 200.000 francs en matière agricole), et, si ce plan est agréé, d'indiquer ensuite chaque année au service des contributions les sommes réellement investies.

*Déclarations à fournir.*— A ce sujet, la création de l'impôt sur les sociétés n'apporte que très peu d'obligations nouvelles. En effet, les sociétés passibles de ce nouvel impôt sont les mêmes que celles qui, depuis 1957 déjà, souscrivaient les déclarations nécessaires au contrôle de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Elles fournissaient donc déjà copie :

- de leur bilan,
- de leur compte de profits et pertes (y compris le compte d'exploitation),
- des compte-rendus des assemblées d'associés,
- de la liste des associés ou dirigeants avec les sommes versées à chacun.

En fait, il leur suffira de joindre à ces pièces le tableau des amortissements et provisions constitués au cours de l'exercice.

Mais un changement intervient pour la date de présentation de cette déclaration. Jusqu'ici, pour certaines sociétés, elle pouvait être fournie dans le mois qui suivait l'approbation par les associés des comptes de l'exercice clos. Désormais pour toutes les sociétés elle doit être déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'approbation des comptes ne peut pas avoir lieu dans ces trois mois, une déclaration provisoire doit néanmoins être déposée. Elle sera confirmée par la suite dans le mois suivant l'approbation.

A titre transitoire pour 1959 les déclarations peuvent être déposées jusqu'au 31 mai 1959 au service des contributions. Dans le courant du mois de mars 1959, ce dernier adressera une formule de déclaration à toute société imposable connue de lui. Les sociétés qui ne l'auraient pas reçue au 31 mars pourraient la faire retirer au service des contributions. Son personnel se tient d'ailleurs à leur disposition pour leur fournir tout renseignement utile à l'établissement de ces déclarations, et pour les aider à résoudre les difficultés que feraient apparaître certains cas particuliers.

C'est également jusqu'au 31 mai 1959 que seront reçues les demandes tendant à obtenir :

- soit l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des établissements créés entre 1949 et 1958,
- soit la réduction de moitié pour les bénéfices investis en 1958 dans le cadre d'un programme intéressant pour l'économie du territoire.

*Dissolution de société.*— Lorsqu'une société imposable vient à se dissoudre ou à se transformer en société non imposable, elle doit présenter au service des contributions une copie de l'acte constatant la dissolution ou la transformation dans les vingt jours de la date de cet acte.

Dans le même délai elle doit fournir la déclaration des résultats du dernier exercice. Toutefois, si la liquidation se prolonge après la dissolution, ce n'est qu'après la clôture des opérations de liquidation et dans les vingt jours de l'approbation du compte définitif des liquidateurs, que les résultats doivent être déclarés.

Papeete, le 4 mars 1959,

Le chef du service des contributions,  
R. DUMAS.

## SERVICE DU CADASTRE

### AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 août 1927, déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres dans les vallées Orofero et Tefaa iti, sises au district de Paëa.

Pendant le délai de six mois, à compter de la date de la parution du présent avis au J.O. du Territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcellaires déposés au Bureau du Service Topographique (Cadastré), Avenue Bruat à Papeete et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de 6 mois prévus ci-dessus, il ne sera plus reçu d'oppositions et le résultat desdites opérations sera définitif.

Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées et ci-dessous énumérées sises dans ces vallées sont, soit considérées comme biens vacants et sans maître, soit présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces terres est invitée à présenter ses titres au Service des Domaines.

Papeete, le 9 mars 1959.

Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

## DISTRICT DE PAEA

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>VALLÉE DE OROFERO</b>				
374	Teavaava	64a 80ca	Revendication de 1853 par Teroro a Paave	Succession présumée vacante
377	Tereva	1h 60a 12ca	Revendication de 1853 par Pau a Manua	- id -
386	Teanamooivi	1h 62a 02ca	Revendication de 1853 par Maihi a Puharu	- id -
387	Anava	6h 94a 01ca	Revendication de 1853 par Aehau a Manave	- id -
388	Maoae	3h 30a 20ca	Revendication de 1853 par Fanaurai a Maiooro	- id -
390	Maahaua	90a 05ca	- id -	- id -
396	Faaheeraupaa	1h 98a 80ca	- id -	- id -
399	Itata	3h 88a 80ca	- id -	- id -
406	Hioa	3h 79a 08ca	- id -	- id -
412	Tenupa	3h 85a 89ca	- id -	- id -
413	Pohatua	2h 55a 61ca	- id -	- id -
391	Puuare (1)	1h 40a 30ca	Revendication de 1853 par Teuira a Tavana	- id -
392	Puuare (2)	2h 57a 26ca	Revendication de 1853 par Metua a Utapoti	- id -
394	Tetiapa	1h 32a 48ca	néant	Présumée domaniale
395	Tunutunu	4h 87a 82ca	Revendication de 1853 par Vaihara a Mairi	Succession présumée vacante
397	Toavaa	1h 94a 87ca	Revendication de 1853 par Teotioti a Tifai	- id -
398	Arataua	2h 49a 40ca	néant	Présumée domaniale
404	Vaiaaina	9h 14a 89ca	Revendication de 1853 par Tau a Tahee	Succession présumée vacante

N° du plan	Nom des terres	Superficie	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>VALLÉE DE OROFERO (suite)</b>				
415	Nanauri	1h 27a 08ca	Revendication de 1853 par Teotioti a Tifai	Succession présumée vacante
421	Ativini	1h 72a 40ca	Revendication de 1853 par Teriitua a Faura	- id -
422	Tiapeapea	8h 88a 48ca	Revendication de 1853 par Mihiau a Mairi	- id -
446	inconnue	4h 30a 10ca	néant	Présumée domaniale
<b>VALLEE TEFAAITI</b>				
425	Tevaitiitiroa	3h 47a 57ca	Revendication de 1853 par Pau a Manua	Succession présumée vacante
426	Pirara	4h 09a 16ca	néant	Présumée domaniale
427	Tepaturua	1h 51a 74ca	néant	- id -
428	O'ai	4h 07a 45ca	Revendication de 1853 par Natupua a Paiaua	Succession présumée vacante
435	Puohu	12h 63a 80ca	Revendication de 1853 par Tehaamaru a Mairi	- id -
436	Anahoro	1h 09a 60ca	Revendication de 1853 par Tetaahi a Tifai	- id -
443	Tetuaimoa	96a 00ca	Revendication de 1853 par Pau a Manua	- id -
444	Tetaa	4h 14a 00ca	Revendication de 1853 par Tehaamaru a Mairi	- id -
445	Tepapa	74a 35ca	Revendication de 1853 par Haapoua a Paiaua	- id -

**Composition des Conseils Municipaux à la suite des Elections des 8 et 15 Mars 1959**

**I) COMMUNE DE PAPEETE**

POROI Alfred	Maire
PAMBRUN Georges	1 <sup>er</sup> Adjoint
LE CAILL Emile	2 <sup>e</sup> Adjoint

LE BIHAN Laurent *3<sup>e</sup> Adjoint*  
 MAREAURIA François  
 BOURNE Joseph  
 JUVENTIN André  
 GRAFFE Marcelle  
 LEHARTEL Raymond  
 AGNIERAY Adolphe  
 BAMBRIDGE Jean Roy  
 HUNTER Damas  
 JUVENTIN Guy  
 TEAI Temarii  
 MAITERE Taarii  
 POMARE-BOUCART Elvina  
 FROGIER Henri  
 ELLACOTT Joseph  
 HINTZE François  
 JOURDAIN Alcide  
 VIGOR Robert  
 PIHAATAE Jiémite  
 KLIMA Rosa  
 HUGON Alfred  
 TINIRAU Tihiaura  
 PAI More  
 BONNO Alexandre

## II) COMMUNE DUTUROA

HART Marcel *Maire*  
 GROJANT Raymond *Adjoint*  
 ROTA Eugène  
 EBB William  
 NEUFFER Jean  
 TIXIER Marcel  
 MARURAI Manatefenuaroa  
 TEHEA Tua  
 IOTÉFA Tutafau  
 MARAHITI Tumarerii  
 TEVAERII Teriitopuaa  
 TEURAA Manuura  
 TERIITEFAATAUIRA Tubea  
 VIRI Tetuanui  
 TEHEIURA Reiatua  
 DEANE James

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

### AVIS A LA POPULATION

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur, a l'honneur de faire connaître à la population du district de FAAA que le plan parcellaire des propriétés particulières dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la construction de l'aérodrome de TAHITI-FAAA, sera déposé à la chefferie de FAAA pendant huit jours à partir du mercredi 1<sup>er</sup> avril 1959.

Les propriétaires intéressés sont invités à en prendre connaissance, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936.

Papeete, le 23 mars 1959.

*Le Gouverneur de la Polynésie française,*  
 P. SICAUD.

## PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA RAU NA TE HAU E NO TE O FAUFAA

### PARAU FAAITE I TE HUIRAATIRA

Te faaite nei te Tavana Rahi no Polynesia Farani, mana raatira no roto i te pupu hanahana no te "Légion d'Honneur", i te huiraaatira no te mataeinaa no FAAA e, e vaihohia e vau mahana i te fare tavana no te reira mataeinaa mai te mahana toru 1 no eperera 1959 te hohoa taitahi o te mau fenua fatu taae, ta te Hau i opua e hoo mai no te faatia i te tahua manureva no TAHITI-FAAA.

Te titauhiatu nei te mau fatu no te reira mau fenua ia haere mai ratou e taio i te huru o te reira faaereraa tei faataahia e te ture Hau no te 5 no novema 1936.

Papeete, i te 23 no mati 1959,

*Te Tavana rahi no Polynesia Farani,*  
 P. SICAUD.

Tableau officiel des indices généraux de variation du coût de la vie  
 au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

	50 % ALIMENTATION	15 % HABILLEMENT ET FRAIS GÉNÉRAUX	10 % ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS	15 % LOYER	10 % ÉPARGNE	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION
1 <sup>er</sup> avril 1948 . . . . .	100	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> janvier 1959 - Indice partiel . . . . .	151,35	93,46	155,20			
Indice partiel pondéré . . . . .	75,67	14,01	15,52	15	10	130,20

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## AVIS

Valeurs étalon des tableaux synthétiques prévus par l'arrêté 1258 AE du 3 novembre 1958 modifié par l'arrêté 145 AE/Plan du 23 janvier 1959 relatif à la création d'un nouvel indice du coût de la vie, calculées au 1<sup>er</sup> février 1959.

TABLEAU ANNEXE N° 1— ALIMENTATION

N <sup>os</sup>	Désignation des denrées	Quantités retenues	Prix unitaire au 1.2.59	Valeur des quantités retenues
1	Pain	360 kgs	10	3.600
2	Viande fraîche de bœuf	72 »	78,37	5.642,64
3	Viande fraîche de porc	36 »	63,07	2.270,52
4	Viande de conserve	48 btes	39	1.872
5	Poissons frais	192 kgs	39,85	7.651,20
6	Légumes frais	200 »	31,08	6.216
7	Fruits frais	700 »	11,43	8.001
8	Tubercules	130 »	12,19	1.584,70
9	Maiore	108 fruits	7,08	764,64
10	Noix de coco	180 noix	5	900
11	Café moulu	12 kgs	146	1.752
12	Thé	1 k 500	152,43	228,64
13	Beurre de conserve	15 kgs	91,10	1.366,50
14	Lait Nestlé concentré sucré	60 btes	17,60	1.056
15	Sucre granulé	48 kgs	15,94	765,12
16	Pommes de terre	60 »	14,33	859,80
17	Oignons	24 »	13,64	327,36
18	Pâtes alimentaires	12 »	51	612
19	Pois cassés	12 »	29,66	355,92
20	Lentilles	6 »	59	354
21	Haricots rouges	18 »	30,16	542,88
22	Riz	48 »	20,82	999,36
23	Huile de table	18 litres	47,60	856,80
24	Vin rouge	60 »	44,83	2.689,80
25	Bière locale	72 btes	17	1.224
26	Sauce tomate en boîte	24 btes	9,06	217,44
27	Porc aux haricots	12 »	14,66	175,92
28	Saumon qualité ordinaire	12 »	38	456
29	Pilchards à la tomate	12 »	23,25	279
30	Petits pois	24 »	19,07	457,68
31	Sel fin	12 kgs	13,08	156,96
32	Volaille	12 »	125	1.500
33	Oeufs	24 dzs	110	2.640
34	Biscuits Cabine et Arnott's	6 kgs	61,62	369,72
35	Lait frais pasteurisé	180 litres	16	2.880
36	Pia (amidon comestible)	12 kgs	30	360
	Total.....			61.985,60
	arrondi à.....			61.986

Valeur étalon (1<sup>er</sup> février 1959) : 61.986

TABLEAU ANNEXE N° 2— HABILLEMENT ET LINGE DE MAISON

N <sup>os</sup>	Désignation des articles	Quantités retenues	Prix unitaire au 1.2.59	Valeur des quantités retenues
1	Couverture	2	155	310
2	Draps de lit	2	225	450
3	Pantalon kaki (taille moyenne)	1	275	275
4	Pantalon parata (taille moyenne)	1	215	215
5	Pantalon blanc (taille moyenne)	1	275	275
6	Shorts	3	139	517
7	Chemises manches courtes	4	175	700
8	Chemises manches longues	2	164,75	329,50
9	Tricots de corps	2	61,75	123,50
10	Chaussures pour homme	1 paire	588,33	588,33
11	Sandalettes	3 »	199,33	597,99
12	Tennis	1 »	143,33	143,33
13	Souliers enfants	4 »	150	600
14	Calicot blanc ordinaire	10 mètres	28,25	282,50
15	Tissus pareu	30 »	50,84	1.525,20
	Total.....			6.932,35
	arrondi à.....			6.932

Valeur étalon (1<sup>er</sup> février 1959) : 6.932

TABLEAU ANNEXE N° 3— ENTRETIEN ET FRAIS DIVERS

N <sup>os</sup>	Désignation des articles	Quantités retenues	Prix unitaire au 1.2.59	Valeur des quantités retenues
1	Allumettes	12 pqts	9,64	115,68
2	Electricité - k.w. (240 x 7,65) + (260 x 6,65)	500		3.565
3	Eau chlorée	10 btes	25	250
4	Pétrole	100 litres	5,50	550
5	Savon	80 kgs	14,64	1.171,20
6	Savonnettes	12	12,14	145,68
7	Pneus et chambres à air de bicyclette	2 pneus 2 chamb.	170	340
8	Cigarettes ordinaires	100 pqts	15	1.500
9	Cinéma	48 places	40	1.920
10	Alcool à 90° (isopropylique)	1/2 litre	71,66	35,83
11	Mercurochrome	0 L 120	23,33	93,32
12	Coton hydrophile	1 kg	306,64	306,64
13	Gaze hydrophile	10 pces	20	200
14	Bandes adhésives	2 roulx	21,33	42,66
15	Aspirine	2 tubes	10	20
16	Sirop Pectoral	3 flacons	51,11	153,33
17	Consultations médicales	2	300	600
18	Soins dentaires	1 extraction 1 plomb.	150 350	150 350
19	Coupes de cheveux	12	33,75	405
	Total.....			11.914,34
	arrondi à.....			11.914

Valeur étalon (1<sup>er</sup> février 1959) : 11.914

**TABLEAU ANNEXE N° 4— LOYERS**

Valeur constatée pour 10 logements au 1<sup>er</sup> février 1959 : 24.100

Valeur étalon :  $\frac{24.100}{10} = 2.410$

**AVIS D'ADJUDICATION**

Les entrepreneurs de construction sont avisés qu'un marché par adjudication restreinte sera passé par l'autorité militaire pour la construction de 22 logements dans la vallée Sainte Amélie à Papeete.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à cette adjudication sont priés de déposer *avant le 1<sup>er</sup> avril 1959* à la Gendarmerie, une demande indiquant leur intention de soumissionner.

La séance d'adjudication aura lieu le 21 avril 1959.

Ils devront joindre à leur demande les justifications techniques et financières de leur entreprise.

Le dossier de construction peut être consulté à la Gendarmerie et à l'Annexe du S.M.B. à Papeete, aux jours et heures ouvrables.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Registre du commerce**

Suivant déclarations :

N° 168 du 11-3-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 17-2-59 a été faite au R.A. n° 346 au nom de Mme Akiou Chung Kok Sing c.i. n° 6856, demeurant à Papetoai (Moorea).

N° 169 du 11-3-59 Gulbenk Mayissian de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1421. Bar-restaurant, rue Ed. Ahnne. Papeete. Enseigne : « Bar Restaurant Métropole ».

N° 170 du 11-3-59 radiation a été faite au R.A. n° 238 au nom de Mr Franck Richmond, par suite de vente du fonds de commerce à Mr G. Mayissian.

N° 171 du 11-3-59 Teikihaa Teikiahutoua dit Pukéoho a été inscrit au R.A. sous le n° 1422. Boulanger, fabricant de pâtisserie commune à Aakapa Nuku-Hiva (Marquises).

N° 172 du 11-3-59 Taupotini Paul a été inscrit au R.A. sous le n° 1423 comme fabricant de pâtisserie commune à Taiohae, Nuku-Hiva (Marquises).

N° 173 du 11-3-59 Brown Joseph, Samuel de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1424 comme fabricant de pâtisserie commune à Vaipae — Ua-Huka (Marquises).

N° 174 du 11-3-59 Teikimataua Taharera a été inscrit au R.A. sous le n° 1425 comme acheteur de café, coprah, nacre et vanille — moins de 10 tonnes, à Taipivai (Marquises).

N° 175 du 11-3-59 adjonction de la profession d'acheteur de café, coprah, nacre et vanille de moins de 10 tonnes, a été portée au R.A. n° 1243 au nom de : Ah Scha Eremano, demeurant à Taipivai (Marquises).

N° 176 du 11-3-59 adjonction de la profession d'acheteur de café, coprah, nacre et vanille de moins de 10 tonnes, a été faite au R.A. n° 1015 au nom de : Ah Scha Puetopa, demeurant à Taipivai (Marquises).

N° 177 du 11-3-59 Vaiouho Victorin a été inscrit au R.A. sous le n° 1426 comme acheteur de café, coprah, nacre et vanille de moins de 10 tonnes. Taipivai (Marquises).

N° 178 du 11-3-59 Richmond Terii de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1427. Loueur de moyens de transports, par navire « Tiare Tahiti » (loué à la Sté Polynésienne d'armement, pour compter du 15-1-59) Pirae P.K. Route de l'école.

N° 179 du 12-3-59 Mme Mony Jeanne a été inscrite au R.A. sous le n° 1428. Préparateur de vanille à Arue (propriété Henderson). C.E.O. « La Vanille Tahiti ».

N° 180 du 13-3-59 adjonction de la profession de loueur de moyens de transports pour compter du 15-2-59 a été portée au R.A. n° 904 au nom de la S.A. Cie Tahitienne d'Armement. Papeete.

N° 181 du 13-3-59 adjonction de la profession de négociant pour compter du 1<sup>er</sup>-7-58 (pour son employée Mme Smith) a été faite au R.A. n° 88 au nom de la Sté Coopérative Chrétienne de Mooréa, représentée par Mr Etienne Tekurareré, président du conseil.

N° 182 du 17-3-59 Tsin Kim Loi c.i. n° 7306 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1429. Marchand de sable, terre ou pierres. Rue Moerenhout — Papeete.

N° 183 du 17-3-59 modification a été faite au R.A. n° 159 au nom de Charles Alfred Palmer par la transformation pour compter du 15-2-59 de la profession d'armateur pour le grand ou le petit cabotage ou la navigation côtière en : loueur de moyens de transports par navire. Papeete.

N° 184 du 17-3-59 modification a été faite au R.A. n° 39 au nom des Etablissements Hérault. Suivant acte du 28-2-59 reçu par Me Lejeune, notaire, Mr Lee Chéong Ah Fou (dit Arthur) Chong, de nationalité française suivant décret n° 2339x57-98 a été nommé gérant en remplacement de Mr Pierre Hérault, démissionnaire.

N° 185 du 18-3-59 adjonction des professions de : négociant — commissionnaire — armateur pour le grand et le petit cabotage et acheteur de coprah aux Tuamotu à exercer à bord du « Popoua » (par son employé : Denis Pioi) cette dernière profession pour compter du 15-3-59 a été faite au R.A. n° 22 au nom de Mr Tony A. Bambridge. Papeete.

N° 186 du 18-3-59 Mr Gabert Maurice, René a été inscrit au R.A. sous le n° 1430. Hôtel. Rue du marché — Immeuble Gaudin sous l'enseigne : « Hôtel du port ». Papeete.

N° 187 du 18-3-59 modification a été faite au R.A. n° 1329 au nom de Leparmentier Albert. Passe du quai Bir-Hakim au 105 rue Tepano Jaussen pour compter du 1er-4-59. Papeete.

N° 188 du 18-3-59 rectification a été faite au R.A. n° 689 au nom de Mme Tiareparua a Tunutu, épouse Alexandre Taran par suite des modifications suivantes : radiation de la profession « Export Curios » et adjonction des professions d'hôtelier (confort réduit) — maître de billards et de négociant, cette dernière profession pour compter du 17-3-59. Papeete.

N° 189 du 18-3-59 Mr Gaudin François Marie a été inscrit au R.A. sous le n° 1431. Loueur de moyens de transports par véhicule n° 1703 A. Pirae Hamuta.

N° 190 du 19-3-59 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-3-59 a été faite au R.A. n° 327 au nom de Lai Sang c.i. n° 4533 à Papetoai (Moorea).

N° 191 du 19-3-59 Faauruaha a Tepaiatua a été inscrit au R.A. sous le n° 1432 comme fabricant de colliers de coquillages. Pamatai. (Faaa).

N° 192 du 20-3-59 adjonction aux professions de : négociant, exportateur, agent maritime, représentant de commerce, distributeur de carburant, marchand forain et acheteur de produits essentiels, par navire de celle de : compagnie de navigation au petit cabotage pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. n° 9 au nom des Etablissements Donald Tahiti.

N° 193 du 30-3-59 adjonction de la profession d'entrepreneur de travaux de main-d'œuvre ou de manutention, pour compter du 1er-4-59 a été faite au R.A. n° 524 au nom de Mr Tixier Marcel. Uturoa.

N° 194 du 21-3-59 modification a été faite au R.A. n° 1177 au nom de Mlle Tsang Aline, demeurant à Arue, qui cesse l'activité de tailleur pour compter, du 1er-4-59, à la même date, devient fabricant de vêtements confectionnés. Etablissement sis à Papeete, rue Colette « Magasin Suzanne ».

N° 195 du 21-3-59 Iotefa Maurice, demeurant à Punaauia P.K. 11 a été inscrit au R.A. sous le n° 1433 comme acheteur de produits destinés à l'industrie.

*Le Greffier,*  
G. REID.

Etude de Mes Pierre de MONTLUC et Géraud COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete

### VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil séant au Palais de Justice à Papeete de :

DEUX TERRES sises à Hauino, TAHAA, Iles Sous-le-Vent.

**L'adjudication aura lieu le VENDREDI 24 AVRIL A HUIT HEURES TRENTE**

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Albert ATGER, propriétaire, demeurant à Faaha, île de Tahaa, Iles Sous-le-Vent, ayant pour avocats-défenseurs Mes Pierre de MONTLUC et Géraud COPPENRATH, exerçant près le Tribunal de Papeete, y demeurant rue du Général de Gaulle, en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 8 novembre 1957, enregistré le 19 novembre 1957 vol. 71 Fo 86 No 1060 et signifié, confirmé en ce qui concerne Madame Raituri TEMAURI par un arrêt du Tribunal Supérieur de la Polynésie française du 24 juillet 1958, enregistré le 9 août 1958 vol. 73 Fo 3 No 30 signifié.

En présence de :

- 1/ Madame Teaviu a TUTAPU, demeurant à Afareaitu, Moorea
- 2/ Madame Tetuanuifaiipo a TUIHANI, demeurant à Papeete quartier de Paofai  
Pour lesquelles domicile est élu en l'Etude de Mes P. de MONTLUC & G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs rue du Général de Gaulle à Papeete
- 3/ Madame Raituri TEMAURI, demeurant à Tahaa, Iles Sous-le-Vent  
Pour laquelle domicile était élu en l'Etude de Me RICHE-COEUR, Avocat-Défenseur pour la procédure de première instance mais qui a conclu en personne en cause d'appel.
- 4/ Monsieur Tuarui TEMARII, demeurant à Atiha, Haapiti, Moorea
- 5/ Monsieur Vaea TAPAO, demeurant à Atiha, Haapiti, Moorea
- 6/ Monsieur Teahoro TAPAO, demeurant à Atiha, Haapiti, Moorea
- 7/ Madame Teurimatechu a TUTAPU, épouse Tautu PITARA, demeurant à Papeete-Arupa, Terrain Conscience.
- 8/ Monsieur Temeehu TIAOAO, demeurant à Haapiti-Moorea
- 9/ Monsieur Paea AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea
- 10/ Monsieur Teraimaea AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea
- 11/ Monsieur Teuiraiterai AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea
- 12/ Monsieur Vainini AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea
- 13/ Monsieur Moe AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea
- 14/ Monsieur Robert AGNIE, demeurant à Teavaro-Moorea
- 15/ Mlle Laure MAHUTA, demeurant à Teavaro-Moorea
- 16/ Monsieur Teiva TOIRORO, demeurant à Hauino-Tahaa
- 17/ Madame Miriama TUIHANI, épouse Tarauarii a MARU, demeurant à Papeete-Fariipiti, immeuble Hugon-Assaud  
Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Me RICHE-COEUR, avocat-défenseur
- 18/ Monsieur Louis TAPAO, demeurant à Papeete, Avenue Régent Paraita, Biscuiterie Conscience.
- 20/ Monsieur Raiheui TOIRORO, Eglise Protestante Tahitienne, Nouméa, Nlle Calédonie
- 21/ Monsieur Louis TOIRORO, même adresse
- 22/ Mademoiselle Dora TOIRORO, même adresse
- 23/ Madame Teriitua TOIRORO, demeurant à Haamene-Tahaa
- 24/ Madame Tara JEREMIA, veuve TUIHANI, demeurant à Vaitoare, Tahaa

- 25/ Madame Rutia a TUIHANI, demeurant à Tevaitoa - Raiatea  
 26/ Madame Teriiteanau a TUIHANI, épouse MAHATIA, demeurant à Apooiti - Raiatea  
 27/ Madame Titiriura TUIHANI, épouse TEPA, demeurant à Vaitoare - Tahaa  
 28/ Monsieur Tanetua TUIHANI, demeurant à Vaitoare - Tahaa  
 29/ Madame Vaetua TUIHANI, demeurant à Tiaa - Tahaa  
 30/ Monsieur Ariihoro TUIHANI, demeurant à Vaitoare - Tahaa  
 31/ Madame Tetuaiterai TUIHANI, demeurant à Vaitoare - Tahaa  
 32/ Monsieur Teriitaumanua a TUIHANI, demeurant à Vaitoare - Tahaa  
 33/ Madame Haamoeura a HOATA épouse HUITOOFa, dite Tapeta, demeurant Avenue du Régent Paraita près du Temple Mormon, Papeete  
 34/ Monsieur François Xavier Teruru a CHEN CHYT FAY a TOOFA, dit Tario, demeurant à Auae Faaa, Terre Pamatai

Il sera procédé le 24 avril à 8 heures 30, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur en deux lots des immeubles dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

##### PREMIER LOT

La terre VAINIA sise à Faaha, Ile de Tahaa, d'une superficie de vingt cinq hectares soixante dix ares est délimitée au Nord par la montagne (terre FAAPU) sur neuf cent quarante sept mètres cinquante, à l'Est par la mer sur deux cent quatre vingt six mètres cinquante centimètres, au Sud par la terre RAIHAU sur cinq cent quarante quatre mètres cinquante centimètres et la crête de la montagne sur cinq cent soixante huit mètres, à l'Ouest par la terre OFAIFAAFA en crête de montagne sur cent soixante deux mètres, ainsi qu'il appert d'un plan dressé le treize juin mil neuf cent quarante sept par le Géomètre Jean CROS (PV. de bornage N° 78).

##### DEUXIEME LOT

La terre HAARIMAHAMAHA sise à Faaha, Ile Tahaa d'une superficie de cinquante quatre hectares cinquante huit ares quarante centiares, est délimitée au Nord par la crête de montagne sur soixante mètres, trois cent cinquante deux mètres, cent quarante vingt six mètres, deux cent soixante dix sept mètres cinquante centimètres et deux cent seize mètres, à l'Est par la mer sur sept cent six mètres, au Sud par la terre FAAPORE, en crête, sur cent quarante six mètres, trois cent quatre vingt quinze mètres et huit cent quatre vingt sept mètres, à l'Ouest par la terre PARAURI I en crête de montagne sur deux cents mètres cinquante centimètres ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le Géomètre CROS le dix sept juin mil neuf cent quarante sept. (PV, de bornage N° 80).

#### AUTORISATION ADMINISTRATIVE

La vente sur licitation objet des présentes a été autorisée par décision gubernatoriale N° 1453/DOM relative au transfert 99 I/EDC du 12 décembre 1958 mais tout enchérisseur devra avoir obtenu l'autorisation d'acquiescer exigée par le décret du 25 juin 1934.

#### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux, les enchères sont reçues

sur les mises à prix fixées par le jugement du 8 novembre 1957 précité savoir :

Pour le premier lot à la somme de : SOIXANTE MILLE FRANCS ci 60.000 Frs.

Pour le deuxième lot à la somme de : CENT MILLE FRANCS ci 100.000 Frs.

Fait et rédigé à Papeete le 21 mars 1959  
 par l'Avocat-Défenseur soussigné

Gérald COPPENRATH.

S'adresser pour les renseignements :

— en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH à Papeete

— au Greffe du Tribunal Civil à Papeete où est déposé le Cahier des Charges.

Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC, et G. COPPENRATH  
 Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vendredi dix neuf décembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié à Parquet, au profit de Monsieur KRAINER Consul d'Autriche, Directeur de l'A.I.U.C. demeurant à Arue Tahiti.

Contre Madame Louise VOORHEES, épouse Marcel KRAINER ayant habité à Arue Tahiti puis en Australie actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux KRAINER-VOORHEES à la requête et au bénéfice du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance à Papeete - du cinq mars mil neuf cent cinquante neuf enregistrée, et ce, en conformité de l'article 247 du Code Civil, modifié par la Loi du 18 avril 1886.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

Etude de M<sup>es</sup> de MONTLUC et COPPENRATH, Défenseurs

#### Assistance Judiciaire

(Décision du 22 juillet 1957.)

D'un Jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt et un Mars mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre Madame Paulette OPITZ, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 22 juillet 1957; et ayant M<sup>e</sup> de MONTLUC pour Défenseur.

Et Monsieur Tihemu Tuatini a MAMA, demeurant à Haamene, Ile Tahaa.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux OPITZ - MAMA à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

P. de MONTLUC.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le dix neuf février mil neuf cent cinquante neuf, enregistré à Papeete le 23 février 1959, volume 72 folio 74 N<sup>o</sup> 398, M. Frank Hitiatua RICHMOND et Madame Catherine Adamise PICARD son épouse, demeurant ensemble à Auae (district de Faaa),

Ont vendu à Monsieur Gulbenk MAYISSIAN, sans profession, demeurant à Punaauia,

Un fonds de commerce de bar restaurant exploité à Papeete, rue des Beaux-Arts, connu sous le nom de "BAR RESTAURANT METROPOLE" comprenant :

1<sup>o</sup> - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la licence de quatrième classe qui a été accordée aux vendeurs pour l'exploitation du fonds.

2<sup>o</sup> - Le droit pour le temps en restant à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail.

3<sup>o</sup> - Et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Cette vente a eu lieu sous la condition suspensive que M. MAYISSIAN obtienne le transfert à son nom de la licence.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée à compter du 15 mars 1959 ou du jour de la réalisation de cette condition si elle était postérieure à cette date.

Et suivant acte reçu par ledit M<sup>e</sup> LEJEUNE, le 9 mars 1959 enregistré à Papeete le 10 mars 1959, volume 72 folio 88 N<sup>o</sup> 468, il a été constaté que la condition suspensive se trouvait réalisée et que la vente était devenue définitive avec entrée en jouissance de l'acquéreur à compter du 15 mars 1959.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Papeete en l'Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete

Deuxième insertion

En exécution d'un cahier des charges reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 5 février 1959, enregistré à Papeete le même jour volume 72 folio 58 numéro 314, dressé pour parvenir à la vente par adjudication volontaire au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce d'importation, exportation et représentation, appartenant aux "ETABLISSEMENTS Henri GALLOIS et Cie", société à responsabilité limitée en liquidation, au capital de douze millions de francs, ayant son siège à Papeete 2 rue Nansouty, inscrite au Registre du Commerce de Papeete sous le numéro 259 du Registre Analytique, ledit fonds exploité par cette société à son siège,

Et suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire sus-nommé, le 14 février 1959, enregistré à Papeete le 18 du même mois, volume 72 folio 70 numéro 375, le fonds de commerce mis en vente a été adjugé à Monsieur Henri Jean Charles GALLOIS, négociant, demeurant à Papeete, route de Taunua, sous diverses conditions suspensives dont la réalisation est constatée par acte passé devant ledit

M<sup>e</sup> LEJEUNE, le 4 mars 1959, enregistré à Papeete le 7 mars 1959, volume 72 folio 88 numéro 465.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds vendu.

Pour deuxième insertion :

Marcel LEJEUNE,  
Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 16/6/1958.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trois Octobre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre Madame Huitapeta Nadia TEHEI, blanchisseuse, demeurant à Auae, district de Faaa, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 juin 1958* et ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Avocat-défenseur.

Et Monsieur Pehau a HIRIHIRI, dit Boulanger, chauffeur de taxi à la Place du Marché, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 16 juin 1958*.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HIRIHIRI-TEHEI aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> P. VITRY, avocat-défenseur,  
rue du Marché à Papeete.

Jugement de divorce.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 28 novembre 1958, enregistré, entre M<sup>me</sup> Poura Irène BUNKLEY, épouse de Mr André RAGUENEAU, directeur commercial, demeurant rue du Frère Alain à Papeete, et le dit Mr RAGUENEAU,

il appert que le divorce d'entre les époux RAGUENEAU a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné à Papeete  
le 18 mars 1959.

P. VITRY.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur  
à Papeete.

Demande d'envoi en possession

Par jugement de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Papeete, en date du 30 janvier 1959, rendu sur requête présentée au nom du sieur Tutea MATAITAI, cultivateur, demeurant à Afareaitu (Moorea), il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Madame Tetuanuifateata a TITIFA, son épouse en son vi-

vant, sans profession, demeurant à Afareaitu (Moorea), dé-cédée le 20 octobre 1957 sans laisser aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avocat défenseur sous-signé, à Papeete, le 19 février 1959.

A. RICHECŒUR.

### REGISTRE DE COMMERCE

Maurice Moo Fat C.I. 6713 inscrit au R. de. C. n° 31944 donne procuration à Madame Ayou Gnong Dan C.I. 6895, pour le remplacer à la tête de sa maison de commerce d'Uturoa, pendant son voyage en France.

### ANNONCES DIVERSES

#### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1959 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

#### ACTIF

#### PASSIF

Avoirs extérieurs	643.724.418	»	Billets en circulation.....	393.172.420	»
Ayance statutaire au Gouvernement....	1.000.000	»	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	314.615.182	74
Ayances locales et portefeuille.	65.560.197	»	Succursales, Agences et correspondants...	240.433	18
Succursales et Agences.....	1.376.141	56	Comptes d'ordre et divers .....	15.965.969	67
Compte courant du Trésor.....	2.458.981	»			
Comptes d'ordre et divers .....	9.874.268	03			
	723.994.005	59		723.994.005	59

Papeete, le 10 Mars 1959.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.

### ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE TAHITI

Comme suite à l'assemblée générale du 20 Mars 1959 et conformément aux statuts, le Comité directeur a renouvelé son Bureau comme suit :

*Président d'honneur* : Gouverneur P. SICAUD, It-colonel de réserve

*Président* : R. HERVE, chef de bataillon de réserve

*Vice-président* : A. ARNOULD, It-colonel en retraite  
*Secrétaire* : C. PEAUCELLIER, lieutenant de réserve

*Trésorier* : H. SCHENCK, capitaine d'administration de réserve.

*Le président* : R. HERVE.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

#### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

#### Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

#### Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

#### Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.